

MEMORIAL

**Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg**

**MEMORIAL**

**Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg**

RECUEIL DES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS

Le présent recueil contient les publications prévues par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et par loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

C — N° 295**13 juin 1997****SOMMAIRE**

Argest Lux S.A., Diekirch	page 14117	(Le) Grain de Sel, S.à r.l., Rombach-Martelange ..	14137
Assist S.A., Weiswampach	14130	G.V.S. A.G., Weiswampach	14159
Basket-Ball Club Black Frogs Schieren, A.s.b.l., Schieren	14138	Hôtel-Restaurant des 3 Frontières, S.à r.l., Lieler	14141
B.A.U., Bureau d'Architecture Urbaine, S.à r.l., Mertzig	14133, 14135	Huijben Mathieu, S.à r.l., Rodershausen	14152
Bauereninitiativ fir d'Eisleck an den Naturpark Ourdall, A.s.b.l., Heinerscheid	14142	Imkor A.G., Weiswampach	14135
Bau-Union Wiltz A.G., Wiltz	14131	Jurilux, S.à r.l., Hoffelt	14114
Belgian European Agencies S.A., Doncols	14119	Lezo Wood Luxembourg, S.à r.l., Bettborn	14156
Camping Alferweiher, S.à r.l., Echternach	14138	Medtrading Luxembourg, S.à r.l., Diekirch	14157
Cavar S.A., Weiswampach	14135	MMX Racing Team, A.s.b.l., Troisvierges	14143
(Le) Chakir, S.à r.l., Born	14153	M.T.M. S.A., Bertrange	14158
Chorale Cäcilia Schweecherdaul, Gesellschaft ouni Gewënnzweck, Schweich	14121	Mutsch Marcel et Fils, S.à r.l., Troisvierges	14151
Classic Car Collectors, S.à r.l., Ingeldorf	14152	N B M S.A., Doncols	14115
Confection Bertemes, S.à r.l., Wiltz	14136	New Oldie, S.à r.l., Niederfeulen	14145
C.S.T., S.à r.l., Echternach	14152	Novahome Constructions S.A., Doncols	14137
Dasbourg-Pont S.A., Rodershausen	14123	Onmicom S.A., Echternach	14147, 14160
De Klenge Kino, A.s.b.l., Schronweiler	14147	Parc-Hôtel, S.à r.l., Berdorf	14142
D.T.M., S.à r.l., Wiltz	14155	Pitt's Shop, S.à r.l., Echternach	14146
Elysée, S.à r.l., Diekirch	14138	Primofruits, S.à r.l., Schieren	14136
Etablissement Massen S.A., Wemperhardt	14123	PTE Engineering, Plan Team Echternach Engineering, S.à r.l., Echternach	14145, 14146
Ethnic Unlimited, S.à r.l., Ettelbruck	14153	Regulex S.A., Echternach	14149
Euro Water Process Lux S.A., Buderscheid	14153	Seller Musek, A.s.b.l., Saeul	14127
(La) Fourmi S.A.H., Echternach	14137	Serlux - Union S.A., Diekirch	14156
Geninvestor S.A., Weiswampach	14130	Shaka Invest S.A., Lellingen	14153
Giudice Promotions, S.à r.l., Schieren	14138	Skydie Brown International S.A., Ettelbruck	14152
		Sodima, S.à r.l., Echternach	14154
		Torro Finance Holding S.A., Diekirch	14144, 14145
		Transpalux, S.à r.l., Grindhausen	14152

JURILUX, S.à r.l., Gesellschaft mit beschränkter Haftung.

Gesellschaftssitz: Hoffelt, Maison 102.

STATUTEN

Im Jahre eintausendneunhundertsiebenundneunzig, am fünfundzwanzigsten Februar.

Vor Uns, Roger Arrensdorff, Notar mit Amtswohnsitz in Wiltz.

Sind erschienen:

1. - Herr Rizah Jusufovic, Geschäftsmann, wohnhaft in Hoffelt;
2. - Frau Fatila Dudic, ohne besonderen Stand, wohnhaft in Hoffelt.

Diese Erschienenen ersuchen den instrumentierenden Notar, die Satzungen einer von ihnen zu gründenden Gesellschaft mit beschränkter Haftung wie folgt zu beurkunden:

Art. 1. Die vorgenannten Komparenten errichten hiermit eine Gesellschaft mit beschränkter Haftung unter der Bezeichnung JURILUX, S.à r.l.

Art. 2. Der Sitz der Gesellschaft ist in Hoffelt.

Der Gesellschaftssitz kann durch einfachen Beschluss der Gesellschafter an jeden anderen Ort des Grossherzogtums Luxemburg verlegt werden.

Art. 3. Zweck der Gesellschaft ist die Ausübung von Terrassemmentsarbeiten, Bagger und Kanalisationsarbeiten. Des weiteren kann die Gesellschaft jegliche Wald- und Forstarbeiten durchführen.

Art. 4. Die Gesellschaft hat eine unbestimmte Dauer.

Art. 5. Das Geschäftsjahr beginnt am 1. Januar und endet am 31. Dezember eines jeden Jahres. Ausnahmsweise beginnt des erste Geschäftsjahr am heutigen Tage und endet am 31. Dezember 1997.

Art. 6. Das Gesellschaftskapital beträgt fünfhunderttausend Franken (500.000,-) und ist eingeteilt in fünfhundert (500) Geschäftsanteile zu je eintausend Luxemburger Franken (1.000,-).

Die Geschäftsanteile werden wie folgt gezeichnet:

1. - Herr Rizah Jusufovic, vorgeannt	250 Anteile
2. - Frau Fatila Dudic, vorgeannt	250 Anteile
Total:	500 Anteile

Die Geschäftsanteile wurden voll in barem Gelde eingezahlt, so dass ab heute der Gesellschaft die Summe von fünfhunderttausend Franken (500.000,-) zur Verfügung steht, wie dies dem unterzeichneten Notar nachgewiesen wurde, welcher dies ausdrücklich festgestellt.

Art. 7. Jeder Geschäftsanteil berechtigt zur proportionalen Beteiligung an den Nettoaktiva und an den Gewinnen und Verlusten der Gesellschaft.

Art. 8. Zwischen den Gesellschaftern sind die Geschäftsanteile frei übertragbar. Das Abtreten von Geschäftsanteilen unter Lebenden an Nichtgesellschafter bedarf der Genehmigung von Gesellschaftern, welche die drei Viertel des Gesellschaftskapitals darstellen müssen. Die Übertragung ist der Gesellschaft und Dritten gegenüber erst rechtswirksam, nachdem sie gemäss Artikel 1690 des Zivilgesetzbuches der Gesellschaft zugestellt oder von ihr in einer notariellen Urkunde angenommen worden ist.

Art. 9. Die Gesellschaft hat einen oder mehrere Geschäftsführer, welche nicht Gesellschafter sein müssen. Sie werden von den Gesellschaftern ernannt und abberufen.

Die Gesellschafter bestimmen die Befugnisse der Geschäftsführer.

Falls die Gesellschafter nicht anders bestimmen, haben die Geschäftsführer sämtliche Befugnisse, um unter allen Umständen im Namen der Gesellschaft zu handeln.

Art. 10. Bezüglich der Verbindlichkeit der Gesellschaft sind die Geschäftsführer als Beauftragte nur für die Ausführung ihres Mandates verantwortlich.

Art. 11. Tod, Verlust der Geschäftsfähigkeit, Konkurs oder Zahlungsunfähigkeit eines Gesellschafters lösen die Gesellschaft nicht auf.

Gläubiger, Berechtigte und Erben eines verstorbenen Gesellschafters können nie einen Antrag auf Siegelanlegung am Gesellschaftseigentum oder an den Gesellschaftsschriftstücken stellen. Zur Ausübung ihrer Rechte müssen sie sich an die in der letzten Bilanz aufgeführten Werte halten.

Im Todesfalle eines Aktionärs fallen dessen Aktien an die bleibenden Aktionäre und sind zum Buchwert an den Nachfolger auszuzahlen.

Jeder Partner hat die Möglichkeit, die Mitbeteiligung in der Gesellschaft mit einer Frist von mindestens 6 Monaten zu kündigen. Die Kündigung darf nur zum Ende eines Geschäftsjahres erfolgen, und zwar mit dem Unterschied, dass die verschiedenen Aktivitäten der Gesellschaft an den Partner zurückfallen, der die jeweiligen Geschäftsaktivitäten und Ideen zur Verwirklichung mitgebracht hat. Bei jeder Neuaufnahme der Geschäftsaktivität ist deshalb erforderlich, dass ein kurzes stichhaltiges Protokoll verfasst wird, in dem die Neuaufnahme der Geschäftsbezeichnung und mit welchen Partnern festgehalten wird.

Art. 12. Am 31. Dezember eines jeden Jahres werden die Konten abgeschlossen und die Geschäftsführer erstellen den Jahresabschluss in Form einer Bilanz nebst Gewinn- und Verlustrechnung.

Der nach Abzug der Kosten, Abschreibung und sonstigen Lasten verbliebene Betrag stellt den Nettogewinn dar.

Dieser Nettogewinn wird wie folgt verteilt:

- Fünf Prozent (5%) des Gewinnes werden der gesetzlichen Reserve zugeführt, gemäss den gesetzlichen Bestimmungen;

- Der verbleibende Betrag steht den Gesellschaftern zur Verfügung.

Art. 13. Im Falle der Auflösung der Gesellschaft wird die Liquidation von einem oder mehreren von den Gesellschaftern ernannten Liquidatoren, welche keine Gesellschafter sein müssen, durchgeführt.

Die Gesellschafter bestimmen über die Befugnisse und Bezüge der Liquidatoren.

Art. 14. Für alle Punkte, welche nicht in diesen Satzungen festgelegt sind, verweisen die Gründer auf die gesetzlichen Bestimmungen.

Schätzung der Gründungskosten

Die Kosten und Gebühren, in irgendwelcher Form, welche die Gesellschaft wegen ihrer Gründung obliegen oder zur Last gelegt werden, werden auf vierzigtausend Franken (40.000,-) abgeschätzt.

Ausserordentliche Generalversammlung

Anschliessend an die Gründung haben die Gesellschafter sich zu ausserordentlichen Generalversammlung zusammengefunden und einstimmig folgende Beschlüsse gefasst:

Herr Rizah Jusufovic, vorgenannt, wird zum alleinigen Geschäftsführer ernannt.

Die Gesellschaft wird verpflichtet durch die alleinige Unterschrift des Geschäftsführers.

Der Sitz der Gesellschaft ist in Hoffelt, maison 102.

Der Notar hat die Kompargenten darauf aufmerksam gemacht, dass eine Handelsermächtigung in bezug auf den Gesellschaftszweck, ausgestellt durch die luxemburgische Behörden, vor jeder kommerziellen Tätigkeit erforderlich ist, was die Kompargenten ausdrücklich anerkennen.

Worüber Urkunde, aufgenommen in Wiltz, am Datum wie eingangs erwähnt.

Und nach Vorlesung an alle Erschienenen, alle dem Notar nach Namen, gebräuchlichem Vornamen, Stand und Wohnort bekannt, haben alle gegenwärtige Urkunde mit dem Notar unterschrieben.

Gezeichnet: R. Jusufovic, F. Dudic, R. Arrensdorff.

Enregistré à Wiltz, le 26 février 1997, vol. 312, fol. 31, case 4. – Reçu 5.000 francs.

Le Receveur (signé): G. Biver.

Für gleichlautende Ausfertigung, der Gesellschaft auf Begehrt erteilt, zwecks Veröffentlichung im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Wiltz, den 4. März 1997.

R. Arrensdorff.

(90527/218/96) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 7 mars 1997.

N B M, Société Anonyme.

Siège social: L-9647 Doncols, 7, Bohey.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le douze février.

Par-devant Maître Georges d'Huart, notaire de résidence à Pétange.

Ont comparu:

1. BELGIAN EUROPEAN AGENCIES, ayant son siège social à L-9647 Doncols, 7, Bohey, et représentée aux fins des présentes par son administrateur-délégué, Monsieur Giovanni Fascianella;

2. WOLFIGEST S.A., ayant son siège social au 7, Bohey, L-9647 Doncols, et représentée par son administrateur-délégué, Monsieur Wolfram Wambsganss.

Lesquels comparants ont arrêté, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme qu'ils vont constituer entre eux:

Art. 1^{er}. Il est formé une société anonyme sous la dénomination de N B M.

Cette société aura son siège social à Doncols. Sa durée est illimitée.

Art. 2. La société a pour objet: L'exploitation de marques de fabrication, le rôle d'intermédiaire commercial en vue de la vente en gros et au détail, de carrelages et de tous matériaux de construction, ainsi que la location de matériel.

La société pourra réaliser son objet en tous lieux, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

La société a pour objet, tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger, toutes opérations généralement quelconques pour son compte ou pour le compte de tiers se rapportant à:

- l'achat, la vente, la location, le courtage, le commissionnement, l'importation, l'exportation, la représentation de tous produits, le franchising, le dépôt, l'exploitation, la commercialisation portant sur toutes marchandises de quelque nature que ce soit, produits finis ou bruts, carrelages, matériaux, matériel ou objets d'arts ou articles de luxe ou non,

- l'achat, le dépôt, la cession, l'exploitation, la concession de tous droits intellectuels, des droits de licence et la gestion de toutes valeurs mobilières sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés et entreprises industrielles, commerciales et financières existantes ou à créer, l'exploitation de tous brevets, licences, procédés industriels, marques de fabrique se rapportant à l'objet de la société, ainsi que tous documents, prêts, avances ou garantie,

- la prise de participations financières dans toutes entreprises ou sociétés.

La société a aussi pour objet toutes prestations de services aux entreprises, ainsi que l'exercice de mandat d'administrateur ou de gérant.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet analogue, similaire ou connexe ou qui sont simplement de nature à favoriser le développement de son activité, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

Art. 3. Le capital social est fixé à un million deux cent cinquante mille (1.250.000,-) francs, divisé en mille deux cent cinquante (1.250) actions de mille (1.000,-) francs chacune.

Les actions ont été souscrites comme suit:

1. BELGIAN EUROPEAN AGENCIES S.A., mille deux cent vingt-cinq actions	1.225
2. WOLFIGEST S.A., vingt-cinq actions	<u>25</u>
Total: mille deux cent cinquante actions	1.250

Les actions souscrites sont libérées à raison de quarante (40) pour cent chacune, par des versements en espèces, de sorte que la somme de cinq cent mille (500.000) francs se trouve dès à présent à la disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire.

Toutes les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, sauf dispositions contraires de la loi.

La société peut racheter ses propres actions avec l'autorisation de l'assemblée générale suivant les conditions fixées par la loi.

Art. 4. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour un terme qui ne peut excéder six ans. Les administrateurs sont rééligibles.

Le Conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président, ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

En dehors des tantièmes pouvant être alloués aux administrateurs, l'Assemblée générale peut allouer aux administrateurs des émoluments fixes à imputer sur les frais généraux, ainsi que le remboursement des frais de déplacement et autres débours.

Art. 5. Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, le mandat entre administrateurs, qui peut être donné par écrit, télégramme, télex ou télécopie, étant admis. Ses décisions sont prises à la majorité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 6. L'Assemblée Générale et/ou le Conseil d'Administration peut déléguer ses pouvoirs à un administrateur, directeur, gérant ou autre agent.

La société se trouve engagée soit par la signature individuelle de l'administrateur-délégué, soit par la signature conjointe de deux administrateurs.

Art. 7. La surveillance est confiée à un ou plusieurs commissaires; ils sont nommés pour le terme qui ne peut excéder six ans. Ils sont rééligibles.

Art. 8. Le Conseil d'Administration pourra procéder à des versements d'acomptes sur dividendes avec l'approbation du ou des commissaires aux comptes.

Art. 9. L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par dérogation, le premier exercice commencera aujourd'hui même pour finir le 31 décembre 1997.

Art. 10. L'assemblée des actionnaires de la société régulièrement constituée représente tous les actionnaires de la société. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société. Elle décide de l'affectation ou de la distribution du bénéfice net. Tout actionnaire a le droit de prendre part aux délibérations de l'assemblée, en personne ou par mandataire, actionnaire ou non.

Art. 11. L'assemblée générale annuelle des actionnaires se réunit de plein droit au siège social ou à tout autre endroit à Luxembourg indiqué dans l'avis de convocation, le premier lundi du mois de juin et pour la première fois en juin 1998.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée aura lieu le jour ouvrable suivant.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième des actions.

Les assemblées générales extraordinaires ou ordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans la convocation, et à défaut d'indication, au siège social.

L'assemblée générale tant ordinaire qu'extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration, l'administrateur-délégué ou par le commissaire.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois, à huit jours d'intervalle au mois huit jours avant l'assemblée, dans un journal de Luxembourg et dans un journal du lieu du siège social. En outre, des lettres missives sont adressées, huit jours avant l'assemblée, aux propriétaires d'actions nominatives s'il échet.

Art. 12. La loi du dix août mil neuf cent quinze et ses modifications ultérieures trouveront leur application partout où il n'est pas dérogé par les présents statuts. Le notaire rédacteur de l'acte déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'article 26 de la loi sur les sociétés commerciales et en constate expressément l'accomplissement.

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève approximativement à la somme de quarante mille francs.

Assemblée Générale Extraordinaire

Et à l'instant les comparants, ès qualités qu'ils agissent, se sont constitués en assemblée générale extraordinaire à laquelle ils se reconnaissent dûment convoqués et après avoir constaté que celle-ci était régulièrement constituée, ils ont, à l'unanimité des voix, pris les résolutions suivantes:

- 1.- Le nombre des administrateurs est fixé à trois et celui des commissaires à un.
- 2.- Sont nommés administrateurs:
 - a. BELGIAN EUROPEAN AGENCIES S.A.,
 - b. WOLFINA S.A. HOLDING,
 - c. Monsieur Giovanni Fascianella, demeurant à B-1601 Ruisbroeck, Gieterijstraat 45.
- 3.- Est appelé aux fonctions de commissaire:
Monsieur Wolfram Wambsganss, expert-comptable, demeurant à L-9570 Wiltz, 11, rue des Tondeurs.
- 4.- Est nommé administrateur-délégué, Monsieur Giovanni Fascianella, préqualifié, avec pouvoir de signature individuelle.
- 5.- Le siège social de la société est établi à L-9647 Doncols, 7 Bohey.
Dont acte, fait et passé à Pétange, en l'étude du notaire instrumentaire.
Après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, tous connus de Nous, notaire, par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, ils ont tous signé avec le notaire la présente minute.
Signé: W. Wambsganss, G. d'Huart.
Enregistré à Esch-sur-Alzette, le 19 février 1997, vol. 830, fol. 72, case 11. – Reçu 12.500 francs.

Le Receveur (signé): M. Ries.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.
Pétange, le 21 février 1997. G. d'Huart.
(90501/207/121) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 3 mars 1997.

ARGEST LUX S.A., Société Anonyme.
Siège social: L-9237 Diekirch, 3, place Guillaume.

—
STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le vingt et un février.
Par-devant le soussigné Fernand Unsen, notaire de résidence à Diekirch.

Ont comparu:

- 1) Monsieur Vincent Nève, architecte, demeurant à B-1630 Linkebeek, 449, rue Hollebeek;
- 2) Madame Marie-Cécile Spronck, administrateur de sociétés, demeurant à B-4000 Rocourt, 40, allée Bietlimé.

Lesquels comparants ont arrêté, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme qu'ils vont constituer entre eux.

Forme - Dénomination - Siège social - Durée

Art. 1^{er}. Par la présente il est formé une société anonyme sous la dénomination de ARGEST LUX S.A.

Art. 2. Le siège social est établi à Diekirch.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du Grand-Duché de Luxembourg par une décision du conseil d'administration.

Art. 3. La société aura une durée illimitée. La société pourra être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale des actionnaires délibérant dans les formes prescrites par la loi pour la modification des statuts.

Objet social

Art. 4. La société a pour objet toutes les études et opérations d'architecture, d'ingénierie, d'urbanisme dans tous les domaines de la construction et de l'aménagement du territoire et toutes activités connexes dans la mesure où ces opérations d'ingénierie et d'urbanisme restent compatibles avec la déontologie de l'Ordre des Architectes.

Ces activités peuvent avoir lieu tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Elle peut faire toutes opérations qui, directement ou indirectement, en tout ou en partie, peuvent se rattacher à l'objet social ci-dessus désigné.

Elle pourra s'intéresser par voie d'apports, d'association, de fusion, de prises de participations ou d'interventions financières, dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer, au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, et dont l'objet serait similaire, analogue ou connexe, ou de nature à favoriser celui de la société.

Capital social

Art. 5. Le capital social est fixé à un million deux cent cinquante mille francs (1.250.000,-).

Il est divisé en mille deux cent cinquante (1.250) actions d'une valeur nominale de (1.000,-) mille francs chacune.

Forme et transmission des actions

Art. 6. Les actions sont nominatives ou au porteur.

Il pourra être émis au gré du propriétaire des certificats représentatifs d'une ou de plusieurs actions.

Les actions de la société peuvent être rachetées par celle-ci conformément aux dispositions prévues par la loi.

Les actions restent nominatives jusqu'à leur entière libération.

Modifications du capital social

Art. 7. Le capital social peut être augmenté ou diminué en une fois ou par tranches par une décision de l'assemblée générale des actionnaires prise en accord avec les dispositions applicables au changement des statuts. La constatation d'une telle augmentation ou diminution du capital peut être confiée par l'assemblée générale au conseil d'administration.

L'assemblée générale appelée à délibérer soit sur l'augmentation de capital, soit sur l'autorisation d'augmenter le capital conformément à l'article 32-1 nouveau de la loi sur les sociétés, peut limiter ou supprimer le droit de souscription préférentiel des actionnaires existants ou autoriser le conseil à le faire dans les conditions définies à l'article 32-3 (5) deuxième alinéa de la loi sur les sociétés commerciales.

Conseil d'administration

Art. 8. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non.

Les administrateurs sont nommés pour une durée qui ne peut pas dépasser six ans; ils sont rééligibles et toujours révocables.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, le conseil général, composé par les administrateurs restants et le ou les commissaires réunis, a le droit d'y pouvoir provisoirement; dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

Pouvoirs du conseil d'administration

Art. 9. Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social; tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts est de sa compétence.

Le conseil d'administration peut désigner son président; en cas d'absence du président, la présidence de la réunion peut être conférée à un administrateur présent.

Le conseil d'administration ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, le mandat entre administrateurs, qui peut être donné par écrit, télégramme, télex ou télécopieur, étant admis. En cas d'urgence, les administrateurs peuvent émettre leur vote par écrit, télégramme, télex ou télécopieur.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs concernant la gestion journalière ainsi que la représentation à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, gérants ou autres agents, actionnaires ou non.

La délégation à un membre du conseil d'administration est subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale.

La société se trouve engagée, soit par la signature individuelle de l'administrateur-délégué, soit par la signature conjointe de deux administrateurs.

Commissaire

Art. 10. La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, nommés pour une durée qui ne peut pas dépasser six ans, rééligibles et toujours révocables.

Année sociale

Art. 11. L'année sociale commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par dérogation, le premier exercice commence aujourd'hui même pour finir le trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Assemblées générales

Art. 12. L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le premier vendredi du mois de mars de chaque année à quinze heures au siège social ou à tout autre endroit à désigner par les convocations, et pour la première fois en l'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

Art. 13. Les convocations pour les assemblées générales sont faites conformément aux dispositions légales. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés et qu'ils déclarent avoir eu préalablement connaissance de l'ordre du jour.

Tout actionnaire aura le droit de voter en personne ou par mandataire, actionnaire ou non.

Chaque action donne droit à une voix.

Art. 14. L'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société. Elle décide de l'affectation et de la distribution du bénéfice net.

Dividendes intérimaires

Art. 15. Sous réserve des dispositions de l'article 72-2 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales telle que modifiée par la loi du 24 avril 1983 et avec l'approbation du commissaire aux comptes de la société, le conseil d'administration est autorisé à procéder à un versement d'acomptes sur dividendes.

Dispositions générales

Art. 16. La loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, ainsi que ses modifications ultérieures trouveront leur application partout où il n'y est pas dérogé par les présents statuts.

Souscription et libération

Art. 17. Les comparants précités ont souscrit les actions créées de la manière suivante:

1) Monsieur Vincent Nève, préqualifié, deux cent cinquante actions	250
2) Madame Marie-Cécile Spronck, préqualifiée, mille actions	1.000
Total: mille deux cent cinquante actions	1.250

Les actions ont été libérées en espèces à concurrence de vingt-cinq pour cent, de sorte que la somme de trois cent douze mille cinq cents (312.500,-) francs est à la disposition de la société, ainsi qu'il a été prouvé au notaire instrumentaire qui le constate expressément.

Déclaration

Le notaire instrumentaire déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'article 26 de la loi sur les sociétés commerciales et en constate expressément l'accomplissement.

Estimation des frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève approximativement à la somme de cinquante mille francs (50.000,-).

Assemblée générale extraordinaire

Et à l'instant les comparants préqualifiés, représentant l'intégralité du capital social, se sont constitués en assemblée générale extraordinaire, à laquelle ils se reconnaissent dûment convoqués, et après avoir constaté que celle-ci était régulièrement constituée, ils ont pris, à l'unanimité, les résolutions suivantes:

- 1) Le nombre des administrateurs est fixé à quatre et celui des commissaires à un.
- 2) Sont appelés aux fonctions d'administrateur:
 - a) Monsieur Vincent Nève, préqualifié;
 - b) Madame Marie-Cécile Spronck, préqualifiée;
 - c) Monsieur Jean-Luc Gilissen, géomètre expert immobilier, demeurant à B-4845 Jalhay, 50C, chemin de la Platte;
 - d) Monsieur Angelo Miceli, candidat architecte, demeurant à B-4032 Chenée-Liège, 50, rue Descardre.
- 3) Est appelée aux fonctions de commissaire:
FIDUCIAIRE GENERALE DU NORD de Diekirch.
- 4) Est nommé administrateur-délégué, Monsieur Vincent Nève, préqualifié.
- 5) Le mandat des administrateurs et commissaire prendra fin à l'issue de l'assemblée annuelle statuant sur l'exercice 2002.
- 6) Le siège social se trouve à L-9237 Diekirch, 3, place Guillaume.

Dont acte, fait et passé à Diekirch, date qu'en tête.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, connus du notaire par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, tous ont signé avec le notaire le présent acte.

Signé: V. Nève, M.C. Spronck, F. Unsen.

Enregistré à Diekirch, le 24 février 1997, vol. 593, fol. 74, case 12. – Reçu 12.500 francs.

Le Receveur (signé): M. Siebenaler.

Pour expédition conforme, délivrée à la demande de la de la société, sur papier libre, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Diekirch, le 5 mars 1997.

F. Unsen.

(90525/234/147) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 6 mars 1997.

BELGIAN EUROPEAN AGENCIES, Société Anonyme.

Siège social: L-9647 Doncols, 7, Bohey.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le douze février.

Par-devant Maître Georges d'Huart, notaire de résidence à Pétange.

Ont comparu:

1. FLASCH S.A. HOLDING, ayant son siège social à Luxembourg, 69, route d'Esch, et représentée au fin des présentes par un mandataire, Monsieur Wolfram Wambsganns, expert-comptable, en vertu d'une procuration;

2. WOLFINA S.A. HOLDING, ayant son siège social au 7, Bohey, L-9647 Doncols, et représentée par son administrateur-délégué, Monsieur Wolfram Wambsganns.

Lesquels comparants ont arrêté, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme qu'ils vont constituer entre eux:

Art. 1^{er}. Il est formé une société anonyme sous la dénomination de BELGIAN EUROPEAN AGENCIES.

Cette société aura son siège social à Doncols. Sa durée est illimitée.

Art. 2. La société a pour objet tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger, toutes opérations généralement quelconques pour son compte ou pour le compte de tiers se rapportant à:

- l'achat, la vente, la location, le courtage, le commissionnement, l'importation, l'exportation, la représentation de tous produits, le franchising, le dépôt, l'exploitation, la commercialisation portant sur toutes marchandises de quelque nature que ce soit, produits finis ou bruts, carrelages, matériaux, matériel ou objets d'arts ou articles de luxe ou non,

- l'achat, le dépôt, la cession, l'exploitation, la concession de tous droits intellectuels, des droits de licence et la gestion de toutes valeurs mobilières, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés et entreprises industrielles, commer

ciales et financières existantes ou à créer, l'exploitation de tous brevets, licences, procédés industriels, marques de fabrique se rapportant à l'objet de la société, ainsi que tous documents, prêts, avances ou garantie,

- la prise de participations financières dans toutes entreprises ou sociétés.

La société a aussi pour objet toutes prestations de services aux entreprises, ainsi que l'exercice de mandat d'administrateur ou de gérant.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet analogue, similaire ou connexe ou qui sont simplement de nature à favoriser le développement de son activité, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

Art. 3. Le capital social est fixé à un million deux cent cinquante mille (1.250.000,-) francs, divisé en mille deux cent cinquante (1.250) actions de mille (1.000,-) francs chacune.

Les actions ont été souscrites comme suit:

1. FLASCH S.A. HOLDING, mille deux cent vingt-cinq actions	1.225
2. WOLFINA S.A. HOLDING, vingt-cinq actions	25
Total: mille deux cent cinquante actions	1.250

Les actions souscrites sont libérées à raison de quarante (40) pour cent chacune, par des versements en espèces, de sorte que la somme de cinq cent mille (500.000) francs, se trouve dès à présent à la disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire.

Toutes les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, sauf dispositions contraires de la loi.

La société peut racheter ses propres actions avec l'autorisation de l'assemblée générale suivant les conditions fixées par la loi.

Art. 4. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour un terme qui ne peut excéder six ans. Les administrateurs sont rééligibles.

Le Conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président, ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

En dehors des tantièmes pouvant être alloués aux administrateurs, l'Assemblée générale peut allouer aux administrateurs des émoluments fixes à imputer sur les frais généraux, ainsi que le remboursement des frais de déplacement et autres débours.

Art. 5. Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, le mandat entre administrateurs, qui peut être donné par écrit, télégramme, télex ou télécopie, étant admis. Ses décisions sont prises à la majorité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 6. L'Assemblée Générale et/ou le Conseil d'Administration peut déléguer ses pouvoirs à un administrateur, directeur, gérant ou autre agent.

La société se trouve engagée soit par la signature individuelle de l'administrateur-délégué, soit par la signature conjointe de deux administrateurs.

Art. 7. La surveillance est confiée à un ou plusieurs commissaires; ils sont nommés pour le terme qui ne peut excéder six ans. Ils sont rééligibles.

Art. 8. Le Conseil d'Administration pourra procéder à des versements d'acomptes sur dividendes avec l'approbation du ou des commissaires aux comptes.

Art. 9. L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par dérogation, le premier exercice commencera aujourd'hui même pour finir le 31 décembre 1997.

Art. 10. L'assemblée des actionnaires de la société régulièrement constituée représente tous les actionnaires de la société. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société. Elle décide de l'affectation ou de la distribution du bénéfice net. Tout actionnaire a le droit de prendre part aux délibérations de l'assemblée, en personne ou par mandataire, actionnaire ou non.

Art. 11. L'assemblée générale annuelle des actionnaires se réunit de plein droit au siège social ou à tout autre endroit à Luxembourg indiqué dans l'avis de convocation, le premier lundi du mois de juin et pour la première fois en juin 1998.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée aura lieu le jour ouvrable suivant.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième des actions.

Les assemblées générales extraordinaires ou ordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans la convocation, et à défaut d'indication, au siège social.

L'assemblée générale tant ordinaire qu'extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration, l'administrateur-délégué ou par le commissaire.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois, à huit jours d'intervalle au mois huit jours avant l'assemblée, dans un journal de Luxembourg et dans un journal du lieu du siège social. En outre, des lettres missives sont adressées, huit jours avant l'assemblée, aux propriétaires d'actions nominatives s'il échet.

Art. 12. La loi du dix août mil neuf cent quinze et ses modifications ultérieures trouveront leur application partout où il n'est pas dérogé par les présents statuts. Le notaire rédacteur de l'acte déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'article 26 de la loi sur les sociétés commerciales et en constate expressément l'accomplissement.

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève approximativement à la somme de quarante mille francs.

Assemblée Générale Extraordinaire

Et à l'instant les comparants, ès qualités qu'ils agissent, se sont constitués en assemblée générale extraordinaire à laquelle ils se reconnaissent dûment convoqués et après avoir constaté que celle-ci était régulièrement constituée, ils ont, à l'unanimité des voix, pris les résolutions suivantes:

1.- Le nombre des administrateurs est fixé à trois et celui des commissaires à un.

2.- Sont nommés administrateurs:

a. FLASCH S.A. HOLDING,

b. WOLFINA S.A. HOLDING,

c. Monsieur Giovanni Fascianella, demeurant à B-1601 Ruisbroeck, Gieterijstraat 45.

3.- Est appelé aux fonctions de commissaire:

Monsieur Wolfram Wambsganss, expert-comptable, demeurant à L-9570 Wiltz, 11, rue des Tondeurs.

4.- Est nommé administrateur-délégué, Monsieur Giovanni Fascianella, préqualifié, avec pouvoir de signature individuelle.

5.- Le siège social de la société est établi à L-9647 Doncols, 7 Bohey.

Dont acte, fait et passé à Pétange, en l'étude du notaire instrumentaire.

Après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, tous connus de Nous, notaire, par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, ils ont tous signé avec le notaire la présente minute.

Signé: W. Wambsganss, G. d'Huart.

Enregistré à Esch-sur-Alzette, le 19 février 1997, vol. 830, fol. 72, case 10. – Reçu 12.500 francs.

Le Receveur (signé): M. Ries.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pétange, le 21 février 1997.

G. d'Huart.

(90502/207/116) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 3 mars 1997.

CHORALE CÄCILIA SCHWEECHERDAUL, Gesellschaft ouni Gewënnzweck.

Gesellschaftssätz: Schweich.

STATUTEN

Kapitel 1. Numm, Sätz, Dauer, Zweck

Art. 1. Ënnert dem Numm CAECILIEVEREIN (CHORALE STE CECILE) as am Joër 1885 e Veräin gegrënnt gin, deem séng Statuten an der Generalversammlung vum 30. Januar 1982 nei festgeluegt gouwen. Heimat gin se nei ugepasst fir eng A.s.b.l. ze grënnen. Op lëtzebuergesch heescht de Veräin:

CHORALE CÄCILIA SCHWEECHERDAUL (Gesellschaft ouni Gewënnzweck). Säi Sätz as am Schweecherdaul (Huwel, Ielwen, Schweech); séng Dauer as nët begrenzt.

Art. 2. Den Zweck vun dem Veräin as d'Fleg vu kiirchlichem a weltlichem Gesank, vu Geselligkeet am allgemengen. De Veräin as politesch an ideologesch neutral.

Kapitel 2. Mëmberen

A. Aktiv Mëmberen

Art. 2. D'Zuel vun de Mëmberen duerf nët manner ewéi dräi sin, no uewe besteet keng Grenz.

Art. 4. Jidderee ka Mëmber gin, deen den Zweck vun der Verenegung respektéiert a séng Cotisatioun bezillt.

Art. 5. Et as een nët méi Mëmber, wann ee séng Demissioun gët oder d'Cotisatioun nët méi bezilt.

Art. 6. D'Generalversammlung kann e Mëmber mat 2/3 Majhoritéit ausschléissen, wann en dem Veräin schuet.

Art. 7. Stierwt e Mëmber esou bedeelegt de Veräin sech un der Trauerfeier.

Art. 8. D'Membere solle sech regelméisseg un de Prouwe bedeelegen.

B. Eiremëmberen

Art. 9. All physesch a moralesch Persoune kënnen Eiremëmber gin, wa si d'Cotisatioun bezuelen.

Art. 10. De Comité kann der Generalversammlung Leit, déi grouss Verdéngschter um Veräin hun, als Eiremëmber op Liewenzäit virschloën.

Art. 11. D'Cotisatioun fir d'Mëmberen an d'Eiremëmberen vun héchstens 1.000,- LUF gët all Joër vun der Generalversammlung festgeluegt.

Kapitel 3. De Comité

Art. 12. De Veräin gët vun engem Comité geleet. Dëse besteet aus 5 oder 7 Leit: engem Präsident, engem Vize-Präsident, engem Caissier, engem Sekretär an 1 respektiv 3 Mëmberen.

Art. 13. De Comité verdeelt d'Chargen ënnert sech.

Art. 14. Den Dirigent kënn am Comité zousätzlech zu Rot gezu gin.

Art. 15. De Comité huet all Rechter, mat Ausnam vun deenen, déi fir d'Generalversammlung virbehale sin, fir de Veräin ze féieren: rífft d'Generalversammlung an, stellt de Manifestationskalenner op, këmmert sech ëm de Besëtz vum Veräin an décidéiert iwwert all gréisser Ausgab. De Comité kann nëmmen eng Décisioun huelen, wann d'Majhoritéit vu sänge Mëmbere do as.

Art. 16. De Président féiert d'Versammlungen a vertritt de Veräin offiziell.

Art. 17. De Sekretär këmmert sech ëm d'Schreiwereien.

Art. 18. De Caissier féiert Buch iwwert all Recetten an all Onkäschten. Hien as der Generalversammlung Rechenschaft schëlleg.

Art. 19. D'Fonge vum Veräin bestin aus Cotisatioune vun de Mëmbere an Eiremëmbere, Subsiden, Schenkungen, Zënsen a Boni vun Organisatioune.

Art. 20. Zweek Caisse-Kontrollere iwwerpräiwene all Joër d'Keess a maachen der Generalversammlung e Rapport. Si gi vun der Generalversammlung bestëmmt.

Art. 21. Dem Dirigent séng Entschiedegong gët duerch de Comité festgeluegt.

Art. 22. As e Comitésmëmber démissionär virum Enn vu séngem Mandat, da gët op der nächster Generalversammlung en neie Mëmber gewielt, deen dëse Mandat op en Enn féiert.

Kapitel 4. Generalversammlung

Art. 23. Zur Generalversammlung as jiddereen zougelooss, mee Stëmrecht hun nëmmen déi aktiv Mëmbere.

Art. 24. D'Generalversammlung gët an den éischten dräi Méint vum Joër vum Comité aberuff. All Mëmber kritt dofir wéinstens aacht Deg virdrun eng schrëftlech Invitatioun mam geneë Programm. Wat op der Generalversammlung decidéiert gët, gët an engem Regëster festgehalten, deen all Mëmber kann nokucken.

Art. 25. D'Generalversammlung wíelt dem Comité séng Mëmber fir sechs Joër. All dräi Joër gët de Comité zur Halschent nei gewielt. D'Lous entscheet, wat fir eng Comitésléit an déi éischt Austrëtt-Serie kommen. Comitésmëmbere, déi austrieden, kënnen ouni nei Kandidatur erëm gewielt gin. Nei Kandidature kënnen schrëftlech oder mëndlech nach op der Generalversammlung eragereecht gin. D'Wal as geheim, bei gläicher Stëmmzuel gët eng Stéchwäl ofgehalten.

Art. 26. D'Generalversammlung as ënner anerem zoustänneg, fir de Budget an d'Konte gutt ze halen, fir den Aktivitéitsrapport gutt ze halen, fir all Ännerungen an de Statuten, si decidéiert iwwert eng eventuell Opléisung vum Veräin. Statutenännerungen an Ännerungen am Comité gi bannen engem Mount no der Generalversammlung am Mémorial C publizéiert.

Art. 27. Si as beschlossfähig, wa méi wéi d'Halschent vun de Mëmbere do as. All Resolutioun gët mat der einfachen Majhoritéit vun de Stëmmen, vun deene Leit déi do sin, ugeholl (bis op déi Fäll, an deenen d'Gesetz et anescht virschreift).

Kapitel 5. Verschiddenes

Art. 28. Gët de Veräin opgeléist, geet, wann d'Schulde bezuelt sin, de Rescht vum Verméigen un e gudden Zweck, dee vun der Generalversammlung bestëmmt gët.

Art. 29. Dës Statuten ersetzen déi vun 1982 a sin an der Generalversammlung vum 1. März 1997 guttgeheescht gin.

Art. 30. Fir alles, wat nët an dëse Statute respektiv am Gesetz vum 21. Abrëll 1928 virgeschriwwen as, as de Comité zoustänneg.

lelwen, den 1. März 1997.

Önnerschreften.

Mëmberslëscht 1. März 1997

Numm	Virnumm	Strooss	Code	Uertschaft	Beruff	Nationalitéit
Bonenberger	Sandy	2, am Kiem	L-8538	Huwel	Studentin	Lëtzebuurger
Fassbinder	Marco	4, cité Prince Henri	L-8551	Näerden	Employé	Lëtzebuurger
Fassbinder	Roger	7, am Kiem	L-8538	Huwel	Pensionnéiert	Lëtzebuurger
Fassbinder-Faber	Mireille	4, cité Prince Henri	L-8551	Näerden	nët am Beruff	Lëtzebuurger
Filbig	Francis	3A, am Kiem	L-8538	Huwel	Schoulmeeschter	Lëtzebuurger
Filbig-Schartz	Georgette	3A, am Kiem	L-8538	Huwel	nët am Beruff	Lëtzebuurger
Gremling	Nadine	1, an der Hoh	L-8562	Schweech	Caissière	Lëtzebuurger
Gremling	Charles	1, an der Hoh	L-8562	Schweech	Staatsaarbechter	Lëtzebuurger
Harpes	Edmond	Duerfstrooss	L-8720	Rippweiler	pensionnéiert	Lëtzebuurger
Hoffmann-Frank	Maria	2, Näerdenerstrooss	L-8533	lelwen	pensionnéiert	Lëtzebuurger
Kieffer-Risch	Marie-Marthe	7, Näerdenerstrooss	L-8533	lelwen	Sekretärin	Lëtzebuurger
Kummer	Jérôme	26, Sëllerstrooss	L-8562	Schweech	Schlesser	Lëtzebuurger
Medernach	Françoise	6, am Kiem	L-8538	Huwel	Journalistin	Lëtzebuurger
Medernach	Alphonse	6, am Kiem	L-8538	Huwel	pensionnéiert	Lëtzebuurger
Mergen	Albert	4, Jaunegässel	L-8538	Huwel	pensionnéiert	Lëtzebuurger
Prange-Fassbinder	Lydie	11, op der Barriär	L-8368	Hoën	nët am Beruff	Lëtzebuurger
Ramponi	Albert	15, Haaptstrooss	L-8538	Huwel	Kach	Lëtzebuurger
Seyler	Edmond	Kapellebierg	L-8562	Schweech	Agronom	Lëtzebuurger
Wagner-Reuter	Milly	2, Kneppchen	L-8538	Huwel	nët am Beruff	Lëtzebuurger
Weyler	Marie-Louise	21, Haaptstrooss	L-8533	lelwen	Spillschoulsjoffer	Lëtzebuurger

Zesummesetzung vum Comité 1. Mäerz 1997

	Numm	Virnumm	Stross	Code	Uertschaft	Téléfon
Präsident	Medernach	Alphonse	6, am Kiem	L-8538	Huwel	630 419
Vize-Präsident	Gremling	Charles	1, an der Hoh	L-8562	Schweech	638 035
Caissier	Weyler	Marie-Louise	21, Haaptstrooss	L-8533	Ielwen	630 413
Sekretär	Filbig	Francis	3A, am Kiem	L-8538	Huwel	630 474
Mêmbler	Fassbinder	Marco	4, cité Prince Henri	L-8551	Näerden	621 957
Mêmbler	Fassbinder	Roger	7, am Kiem	L-8538	Huwel	630 580
Mêmbler	Mergen	Albert	4, Jaunegässel	L-8538	Huwel	630 404

Ielwen, den 1. Mäerz 1997.

Önnerschreften.

Enregistré à Redange-sur-Attert, le 4 mars 1997, vol. 142, fol. 60, case 1. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): Signature.

(90522/999/115) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 6 mars 1997.

ETABLISSEMENT MASSEN, Société Anonyme.

Siège social: L-9999 Wemperhardt, 1-3, route de Stavelot.

R. C. Diekirch B 1.560.

Le bilan au 31 décembre 1995, enregistré à Clervaux, le 18 février 1997, vol. 205, fol. 19, case 10, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 10 mars 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Wemperhardt, le 7 mars 1997.

FIDUNORD, S.à r.l.

Signature

(90535/667/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 10 mars 1997.

ETABLISSEMENT MASSEN, Société Anonyme.

Siège social: L-9999 Wemperhardt, 1-3, route de Stavelot.

R. C. Diekirch B 1.560.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 30 janvier 1997

L'assemblée a

- approuvé les comptes arrêtés au 31 décembre 1995;
- décidé de reporter le bénéfice de l'exercice 1995 sur l'exercice suivant;
- donné décharge aux administrateurs et au commissaire pour l'exercice écoulé;
- renouvelé les mandats du conseil d'administration existant, à savoir:
 - * Madame Josée Massen, administrateur, demeurant à Troisvierges;
 - * Monsieur Johny Messen, administrateur, demeurant à Huldange;
 - * Monsieur Arsène Laplume, administrateur, demeurant à Troisvierges;
- décidé que le mandat des administrateurs prendra fin lors de l'assemblée générale de l'an 2000.

Weiswampach, le 17 février 1997.

Pour ETABLISSEMENT MASSEN S.A.

FIDUNORD, S.à r.l.

Signature

Enregistré à Clervaux, le 18 février 1997, vol. 205, fol. 19, case 5. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): R. Schmit.

Pour publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

(90536/667/22) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 10 mars 1997.

DASBOURG-PONT S.A., Société Anonyme,
(anc. DASBOURG-PONT, S.à r.l., Société à responsabilité limitée),
(anc. HUIJBEN-MATHIEU, S.à r.l., Société à responsabilité limitée).

Siège social: L-9839 Rodershausen, Maison 5.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le quatre février.

Par-devant Maître Paul Bettingen, notaire de résidence à Niederanven.

Ont comparu:

1. - Monsieur Alex Huijben, maître-mécanicien, demeurant à Rodershausen;
2. - Madame Jacqueline Mathieu, employée privée, demeurant à Rodershausen;
3. - La société PRIMO INTERNATIONAL S.A., avec siège social à Panama City, Panama, ici représentée par:
 - a) Monsieur Roland Ebsen, comptable, demeurant à Berbourg,
 - b) Monsieur Jean-Claude Kirsch, licencié en sciences économiques, demeurant à Soleuvre;
4. - La société PAMBA INTERNATIONAL S.A., avec siège social à Panama City, Panama,

ici représentée par Monsieur Roland Ebsen, préqualifié, et Monsieur Christian Hess, comptable, demeurant à Schouweiler.

Les trois derniers agissant en leurs qualités de mandataires spéciaux en vertu des procurations sous seing privé données le 17 septembre 1996.

Lesquelles procurations sont restées annexées à un acte de dépôt de procuration reçu par le notaire instrumentaire en date du 24 octobre 1996, portant le numéro 1317 de son répertoire, enregistré à Luxembourg le 30 octobre 1996, volume 890B, folio 53, case 3.

Les comparants sub 1 et sub 2 sont les seuls associés de la société à responsabilité limitée HUIJBEN-MATHIEU, S.à r.l., avec siège social à Rodershausen, constituée suivant acte reçu par le notaire Marc Cravatte, de résidence à Ettelbruck en date du 15 novembre 1994, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, numéro 70 du 17 février 1995 et inscrite au registre de commerce de Diekirch sous la section B et le numéro 3088.

Monsieur Alex Huijben, prénommée, déclare par la présente céder ses deux cent cinquante (250) parts sociales de la société HUIJBEN-MATHIEU, S.à r.l., à la société PRIMO INTERNATIONAL S.A., prénommée et représentée comme dit ci-avant, le prix de la cession étant fixé à la valeur nominale des parts sociales, ce dont quittance.

Madame Jacqueline Mathieu, prénommée, déclare par la présente céder ses deux cent cinquante (250) parts sociales de la société HUIJBEN-MATHIEU, S.à r.l. à la société PAMBA INTERNATIONAL S.A., prénommée et représentée comme dit ci-avant, le prix de la cession étant fixé à la valeur nominale des parts sociales, ce dont quittance.

Les présentes cessions de parts à des tiers ont été réalisées de l'accord unanime des deux associés.

Monsieur Alex Huijben, et Madame Jacqueline Mathieu, agissant en leurs qualités de gérants de la susdite société, déclarent accepter les présentes cessions de parts au nom de la société.

Ensuite les deux prédits gérants déclarent donner par la présente leur démission de leur poste respectif de gérant de la prédite société avec effet immédiat.

Suite à ces cessions de parts, les comparants sub 3 et sub 4, sont dorénavant les seuls associés de la société à responsabilité limitée HUIJBEN-MATHIEU, S.à r.l., et ès qualités qu'ils agissent, ils se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, laquelle réunissant l'intégralité du capital social, est régulièrement constituée et peut délibérer valablement, telle qu'elle est constituée, sur les objets portés à l'ordre du jour:

Ordre du jour:

1. Augmentation du capital à concurrence de LUF 750.000,- par création de 750 parts sociales nouvelles, souscrites au prorata des parts acquises ci-avant par PRIMO INTERNATIONAL S.A. (375) et PAMBA INTERNATIONAL S.A. (375), intégralement libérées par incorporation de réserves. (Justification sur base du bilan au 31.12.1996).

2. Modification correspondante de l'article 6 des statuts.

3. Changement de la dénomination de la société en DASBOURG-PONT, S.à r.l.

4. Transformation de la forme de la société à responsabilité limitée en société anonyme, transformation des 1.250 parts sociales en autant d'actions au porteur librement cessibles, ainsi que adoption des statuts de la société transformée.

5. Nomination d'un conseil d'administration et d'un commissaire aux comptes.

6. Acceptation de la démission avec effet immédiat des gérants et leur décharge.

Ensuite l'assemblée aborde l'ordre du jour et, après en avoir délibéré, elle a pris, à l'unanimité, les résolutions suivantes qu'elle a prié au notaire d'acter comme suit:

Première résolution

L'assemblée décide d'augmenter le capital social de sept cent mille francs luxembourgeois (750.000,- LUF) pour le porter de son montant initial de cinq cent mille francs luxembourgeois (500.000,- LUF) à un montant total d'un million deux cent cinquante mille francs luxembourgeois (1.250.000,- LUF) par la création de sept cent cinquante (750) parts sociales nouvelles de mille francs (1.000,- LUF) chacune.

L'assemblée décide que la souscription des sept cent cinquante parts sociales nouvelles (750) se fera par les anciens associés, en proportion de leur participation acquise dans la société.

Les nouvelles parts ont les mêmes droits et obligations que les parts existantes.

L'assemblée décide que la libération de toutes les parts sociales ainsi souscrites se fera par incorporation d'un montant adéquat à prendre des réserves libres de la société.

Il a été justifié au notaire instrumentant de l'existence des réserves libres adéquates de la société pouvant être intégrées au capital social par un bilan de la société au 31 décembre 1996, et dûment approuvé par l'assemblée générale en date de ce jour. Ces réserves libres n'ont pas été affectées par des pertes survenues depuis, de sorte que les réserves libres sont toujours disponibles pour être incorporées au capital social.

Ce bilan est dûment repris dans le rapport du réviseur d'entreprises dont mention plus loin.

Deuxième résolution

Suite à cette augmentation de capital, et conformément à la nouvelle répartition des parts ci-avant énoncée, l'assemblée décide de modifier l'article 6 des statuts afin de lui donner la teneur suivante:

«**Art. 6.** Le capital social est fixé à un million deux cent cinquante mille francs (1.250.000,- LUF), divisé en mille deux cent cinquante (1.250) parts sociales de mille francs (1.000,- LUF) chacune, entièrement libérées.

Ces parts sociales ont été souscrites comme suit:

1. - La société PRIMO INTERNATIONAL S.A., prénommée, six cent vingt-cinq parts sociales 625

2. - La société PAMBA INTERNATIONAL S.A., prénommée, six cent vingt-cinq parts sociales 625

Total: mille deux cent cinquante parts sociales 1.250»

Troisième résolution

L'assemblée décide de changer la dénomination de la société de HUIJBEN-MATHIEU, S.à r.l. en DASBOURG-PONT, S.à r.l.

Quatrième résolution

L'assemblée décide de transformer, à compter de ce jour, la société à responsabilité limitée DASBOURG-PONT, S.à r.l. en une société anonyme soumise aux dispositions de ladite loi sur les sociétés anonymes, qui sera dorénavant dénommée DASBOURG-PONT S.A., sur base du rapport de réviseur d'entreprises, dont il est question ci-après.

Suite à cette transformation de la forme de la société, l'assemblée décide en outre de changer les anciennes parts sociales de la société à responsabilité limitée en actions, d'une valeur nominale de mille francs, de sorte que le capital social sera dorénavant représenté par mille deux cent cinquante (1.250) actions d'une valeur nominale de mille francs (1.000,- LUF) chacune.

Par cette transformation de la société à responsabilité limitée en une société anonyme, aucune nouvelle société n'est créée. La société anonyme est la continuation de la société à responsabilité telle qu'elle a existé jusqu'à présent, avec la même personnalité juridique et sans qu'aucun changement n'intervienne tant dans l'actif que dans le passif de cette société.

Est annexé aux présentes, un rapport du réviseur d'entreprises Marc Lamesch de la société civile FIDUCIAIRE REVISION MONTBRUN, avec siège social à Luxembourg, daté du 28 janvier 1997, dont les conclusions sont établies comme suit:

«Conclusion

La révision que j'ai effectué me permet de conclure comme suit:

1. La transformation projetée de la société à responsabilité limitée DASBOURG-PONT, S.à r.l. (anc. HUIJBEN-MATHIEU, S.à r.l.) en Société Anonyme est décrite d'une façon précise et adéquate;
2. La rémunération attribuée en contrepartie des parts sociales est juste et équitable;
3. La valeur de la DASBOURG-PONT, S.à r. l. représentée par les susdites 1.250 parts sociales est au moins égale au nombre et à la valeur nominale des actions nouvelles à émettre c'est-à-dire 1.250 actions de LUF 1.000,- chacune.

Luxembourg, le 28 janvier 1997.

FIDUCIAIRE REVISION MONTBRUN
M. Lamesch
réviseur d'entreprises»

Ce rapport, après avoir été signé et validé par les comparants sub 3 et sub 4, représentés comme dit ci-avant, et par le notaire instrumentant, demeurera annexé à la présente minute avec laquelle il sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

L'assemblée générale, après avoir constaté que le capital, sa durée, son objet, son siège et sa nationalité, ne subissent aucun changement, modifie et remplace les statuts de la société transformée par le nouveau texte ci-après, qui régira la société à compter de ce jour, lesquels statuts ont été arrêtés comme suit:

Suit le texte des statuts de la société anonyme en langue française:

Titre I^{er}. - Dénomination, Siège social, Objet, Durée

Art. 1^{er}. Il est formé une société anonyme sous la dénomination de DASBOURG-PONT S.A.

Art. 2. Le siège de la société est établi dans la commune de Hosingen.

Au cas où des événements extraordinaires d'ordre politique ou économique, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée de ce siège avec l'étranger se produiront ou seront imminents, le siège social pourra être déclaré transféré provisoirement à l'étranger, jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales.

Une telle décision n'aura aucun effet sur la nationalité de la société.

La déclaration de transfert du siège sera faite et portée à la connaissance des tiers par l'organe de la société qui se trouvera le mieux placé à cet effet dans les circonstances données.

Art. 3. La société est constituée pour une durée indéterminée.

Art. 4. La société a pour objet les activités suivantes:

- a) l'exploitation d'un garage avec station-service et atelier de mécanicien d'autos et de motos.
- b) l'exploitation d'un débit de boissons alcooliques et non-alcooliques, avec établissement de restauration,
- c) le commerce d'articles d'épicerie et accessoires, et d'articles de pêche.

La société peut en outre effectuer toutes opérations commerciales et financières, mobilières et immobilières qui se rattachent directement ou indirectement à son objet social ou qui peuvent en favoriser l'extension et le développement, tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Titre II. - Capital, Actions

Art. 5. Le capital social est fixé à un million deux cent cinquante mille francs luxembourgeois (1.250.000,- LUF), représenté par mille deux cent cinquante (1.250) actions d'une valeur nominale de mille francs luxembourgeois (1.000,- LUF), chacune.

Les actions de la société peuvent être créées, au choix du propriétaire, en titres unitaires ou en certificats représentatifs de plusieurs actions.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

La société peut procéder au rachat de ses propres actions sous les conditions prévues par la loi.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit conformément aux dispositions légales.

Titre III. - Administration

Art. 6. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour un terme qui ne peut excéder six ans, par l'assemblée générale des actionnaires, et toujours révocables par elle.

Le nombre des administrateurs ainsi que leur rémunération et la durée de leur mandat sont fixés par l'assemblée générale de la société.

Art. 7. Le conseil d'administration peut choisir parmi ses membres un président.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il doit être convoqué chaque fois que deux administrateurs le demandent.

Art. 8. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition qui rentrent dans l'objet social. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi et les statuts à l'assemblée générale. Il est autorisé à verser des acomptes sur dividendes, aux conditions prévues par la loi.

Art. 9. La société est engagée en toutes circonstances par la signature conjointe de deux administrateurs ou par la seule signature de l'administrateur-délégué, sans préjudice des décisions à prendre quant à la signature sociale en cas de délégation de pouvoirs et mandats conférés par le conseil d'administration en vertu de l'article 10 des statuts.

Art. 10. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs qui prendront la dénomination d'administrateurs-délégués, cette délégation étant subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale.

Il peut aussi confier la direction de l'ensemble ou de telle partie ou branche spéciale des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs, et donner des pouvoirs spéciaux pour des affaires déterminées à un ou plusieurs fondés de pouvoir, choisis en ou hors de son sein, actionnaires ou non.

Art. 11. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant sont suivies au nom de la société par le conseil d'administration, poursuites et diligences de son président ou d'un administrateur délégué à ces fins.

Titre IV. - Surveillance

Art. 12. La société est surveillée par un ou plusieurs commissaires nommés par l'assemblée générale, qui fixe leur nombre et leur rémunération, ainsi que la durée de leur mandat, qui ne peut excéder six ans.

Titre V. - Assemblée générale

Art. 13. L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le quatrième mardi du mois de juin à 11.00 heures à l'endroit spécifié dans la convocation, et pour la première fois en 1997.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée générale aura lieu le premier jour ouvrable suivant.

Titre VI. - Année sociale, Répartition des bénéfices

Art. 14. L'année sociale commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année, à l'exception de la première année sociale qui commence le jour de la constitution de la société et finira le 31 décembre 1997.

Art. 15. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges sociales et des amortissements, forme le bénéfice net de la société. Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour la formation du fonds de réserve légale; ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital social, mais devra toutefois être repris jusqu'à entière reconstitution, si à un moment donné et pour quelque cause que ce soit, le fonds de réserve a été entamé.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale.

Titre VII. - Dissolution, Liquidation

Art. 16. La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale.

Lors de la dissolution de la société, la liquidation s'effectuera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommés par l'assemblée générale qui détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Titre VIII. - Dispositions générales

Art. 17. Pour tous les points non spécifiés dans les présents statuts, les parties se réfèrent et se soumettent aux dispositions de la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et de ses lois modificatives.

Déclaration

Le notaire soussigné déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'article 26 de la loi sur les sociétés commerciales, et en constate expressément l'accomplissement.

Cinquième résolution

1. L'assemblée décide de fixer le nombre des administrateurs à trois (3) et celui des commissaires à un (1).

a) Sont appelés aux fonctions d'administrateur:

- Monsieur Alex Huijben, préqualifié,
- Madame Jacqueline Mathieu, préqualifiée,
- Monsieur Antoine Mathieu, cultivateur, demeurant à Rodershausen.

Conformément aux dispositions des présents statuts et de la loi, l'assemblée générale autorise le conseil d'administration à déléguer la gestion journalière des affaires de la société à un ou plusieurs membres du conseil d'administration.

b) Est appelée aux fonctions de commissaire aux comptes:

La société FIDUCIAIRE SOCODIT S.A., avec siège social à Grevenmacher, 77, route de Trèves.

2. L'assemblée décide que le mandat des administrateurs et commissaire expirera lors de l'assemblée générale statuant sur l'exercice de l'an deux mille deux.

3. L'assemblée décide que le siège social restera établi à l'adresse suivante: L-9839 Rodershausen, Maison 5.

Sixième résolution

L'assemblée décide d'accepter la démission de Monsieur Alex Huijben et de Madame Jacqueline Mathieu en leur qualité de gérant de ladite société et leur donne pleine et entière décharge à partir de ce jour.

Réunion du conseil d'administration

Est intervenu au présent acte Monsieur Antoine Mathieu, prénommé.

Et à l'instant, les administrateurs Alex Huijben, Jacqueline Mathieu et Antoine Mathieu, se considérant comme dûment convoqués, nomment de l'accord de l'assemblée générale des actionnaires, administrateurs-délégués pour les différents secteurs d'activités:

a) Monsieur Alex Huijben, prénommé, pour le secteur garage avec station-service et atelier de mécanicien d'autos et de motos,

b) Madame Jacqueline Mathieu, prénommée, pour le secteur débit de boissons, restauration, épicerie et articles de pêche.

Leur mandat expirera lors de l'assemblée générale statuant sur l'exercice de l'an deux mille deux.

Estimation des frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison des présentes, s'élève approximativement à quatre-vingt-dix mille francs (90.000,- LUF).

Dont acte, fait et passé à Niederanven, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, connus du notaire par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, ils ont tous signé le présent acte avec le notaire.

Signé: A. Huijben, J. Mathieu, R. Ebsen, J.-C. Kirsch, C. Hess, A. Mathieu, P. Bettingen.

Enregistré à Luxembourg, le 11 février 1997, vol. 96S, fol. 72, case 8. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée à la société, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Niederanven, le 28 février 1997.

P. Bettingen.

(90505/000/245) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 4 mars 1997.

SELLER MUSEK, A.s.b.l., Association sans but lucratif.

Siège social: Saeul.

STATUTS

Entre les soussignés:

André Marc, commerçant, L-7470 Saeul, 31, rue de Mersch, de nationalité luxembourgeoise,
 Boden Paul, menuisier, L-7470 Saeul, 12, rue de Mersch, de nationalité luxembourgeoise,
 Boden Théo, menuisier, L-7470 Saeul, 12, rue de Mersch, de nationalité luxembourgeoise,
 Conter Josy, cultivateur, L-7470 Saeul, 10, Kiemerchen, de nationalité luxembourgeoise,
 Fautsch Christian, employé privé, L-7417 Brouch, 41, rue de Buschdorf, de nationalité luxembourgeoise,
 Fisch Marianne, employée privé, L-8525 Calmus, Maison 17, de nationalité luxembourgeoise,
 Frank Jean-Paul, employé privé, L-1450 Luxembourg, 71, côte d'Eich, de nationalité luxembourgeoise,
 Putz Lisy, commerçant, L-7470 Saeul, 10, rue principale, de nationalité luxembourgeoise,
 Schmit Erny, fonctionnaire communal, L-7470 Saeul, 2, Um Këpp, de nationalité luxembourgeoise,
 Steffen John, employé privé, L-7470 Saeul, 23, rue principale, de nationalité luxembourgeoise,
 Wiltgen Claude, fonctionnaire d'état, L-8561 Schwebach, Maison 7, de nationalité luxembourgeoise,
 tous membres-associés de la Fanfare Entre-Nous, Saeul, association fondée en 1908, il a été constitué en date de ce jour une association sans but lucratif, régie par les présents statuts selon la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif telle qu'elle a été modifiée par les lois des 22 février 1984 et 4 mars 1994.

Chapitre 1^{er}. Dénomination, Siège, Objet social

Art. 1^{er}. L'association sans but lucratif est dénommée SELLER MUSEK, A.s.b.l.

Art. 2. Le siège social de l'association est établi à Saeul.

Art. 3. L'association a pour objet:

- la pratique de la musique,
- la formation théorique et pratique de ses membres,
- l'organisation de manifestations et de festivités,
- la participation à des manifestations et à des festivités,
- l'acquisition de matériel et d'instruments pour les besoins de l'association.

Elle peut s'affilier directement ou indirectement à toutes associations nationales ou internationales ayant un but identique au sien ou plus généralement ayant comme but la pratique ou la promotion de la musique.

L'association est neutre politiquement et confessionnellement.

Elle s'efforce de créer et d'entretenir des relations amicales entre ses membres, de promouvoir la pratique de la musique, d'assurer la défense des intérêts de ses adhérents et de représenter ces intérêts devant les autorités.

Elle peut louer ou acquérir des immeubles en vue de remplir son objet social.

Art. 4. La durée de l'association est indéterminée.

Chapitre 2. Des Associés et des Membres d'Honneur

Art. 5. Le nombre des associés est illimité; le minimum est fixé à dix, y non compris les membres d'honneur.

Art. 6. L'association est composée:

- de membres actifs et
- de membres honoraires.

a) Peut être admis par le Conseil d'Administration (voir Conseil d'Administration Article 17) comme membre actif, toute personne qui adhère aux présents statuts, appartient au corps musical, participe aux manifestations de l'association et contribue à la finalité sociale de la présente association; c.-à-d. les musiciens, le porte-drapeau et le chef de musique.

Tout membre du Conseil d'Administration est considéré comme membre actif.

b) Peut être admis comme membre honoraire, toute personne physique ou morale qui, sans participer directement aux activités de l'association, lui prêter son appui moral, scientifique ou matériel. Les membres honoraires n'ont pas les prérogatives prévues dans la loi ou les statuts.

Art. 7. Les membres actifs de l'association peuvent s'en retirer en présentant leur démission par écrit au Conseil d'Administration.

La qualité de membre de l'association se perd encore par l'exclusion. Celle-ci est prononcée par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers des voix, dans les cas suivants:

- lorsqu'un associé s'est rendu responsable d'un acte ou d'une omission grave contraire aux statuts et aux règlements de l'association;
- lorsqu'un associé s'est rendu responsable d'un acte ou d'une omission de nature à porter atteinte, soit à l'honneur ou à sa considération personnelle, soit à la considération ou à l'honneur d'un associé, soit à l'honneur ou à la considération de l'association.

Art. 8. En cas de démission ou d'exclusion, le membre concerné n'a aucun droit sur le fonds social. Il est obligé de rendre à l'association, dans un délai de quatre semaines, les instruments de musique, les partitions, son uniforme ou tout autre objet appartenant à l'association contre le bulletin de livraison souscrit lors de son entrée à l'association; les réparations et les pièces manquantes seront faites et/ou remplacées aux frais du membre sortant.

Chapitre 3. De l'Assemblée Générale

Art. 9. Sont de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale:

- a) la modification des statuts,
- b) la nomination du président de l'association,
- c) la nomination et la révocation des administrateurs,
- d) la nomination de deux réviseurs de caisse,
- e) l'approbation annuelle des budgets et des comptes,
- f) la fixation de la cotisation annuelle à payer par les membres,
- g) l'exclusion d'un membre de l'association,
- h) la dissolution de l'association.

Art. 10. L'Assemblée Générale se réunira une fois par an au mois de janvier. Le Conseil d'Administration fixera le lieu, la date et l'ordre du jour. Doivent obligatoirement figurer à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire:

- a) la nomination et la révocation des administrateurs,
- b) la délibération et la décision sur les activités futures de l'association,
- c) l'approbation des comptes et bilans.

Toute proposition, signée d'un nombre de membres effectifs (actifs et honoraires) égal au vingtième de la dernière liste annuelle et adressée au Conseil d'Administration, doit être portée à l'ordre du jour.

Art. 11. Le Conseil d'Administration peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire chaque fois qu'il le juge utile et nécessaire. A la suite d'une demande écrite formulée par un cinquième des membres effectifs (actifs et honoraires), le Conseil d'Administration doit convoquer dans un délai de trente jours une Assemblée Générale Extraordinaire en inscrivant à l'ordre du jour l'objet de la demande.

Art. 12. Toute convocation de l'Assemblée Générale est portée à la connaissance des membres effectifs (actifs et honoraires) par lettre missive ordinaire huit jours au moins avant la date de l'assemblée. La convocation révélera l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents. L'assemblée ne peut statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour. Sauf les cas prévus par la loi, les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Le vote peut être secret, si la majorité simple de l'Assemblée Générale le désire.

Art. 13. Tous les membres actifs ont le droit de vote.

Il est loisible aux associés de se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre associé, muni d'une procuration écrite. Aucun membre ne peut cependant représenter plus de deux associés.

Art. 14. Les décisions et résolutions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre. Ce registre doit être accessible sur place aux membres effectifs sur demande, ainsi qu'aux tiers sur demande écrite.

Chapitre 4. Du Conseil d'Administration

Art. 15 L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de cinq membres au moins et de onze membres au plus. Ceux-ci sont nommés par l'Assemblée Générale, par la majorité simple des voix, pour un terme de trois ans. Ils peuvent être membres actifs ou membres honoraires.

Toutefois ils sont révocables à tout moment par décision de l'Assemblée Générale.

Les administrateurs sortants sont rééligibles. En cas de vacance du mandat d'un ou de plusieurs administrateurs, les membres restants, pour autant que leur nombre ne soit pas inférieur au nombre minimum indiqué ci-dessus, continuent à former un Conseil d'Administration ayant les mêmes pouvoirs et attributions que celui nommé par l'Assemblée Générale.

Art. 16. Le Conseil d'Administration choisit en son sein parmi les membres effectifs élus, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et un gérant d'inventaire. Il proposera de ses rangs un ou plusieurs candidats à la présidence à l'Assemblée Générale.

Le président représente l'association et en dirige les travaux. Il préside aux débats du Conseil d'Administration. En cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président ou, à défaut de ce dernier, par le membre le plus âgé du Conseil d'Administration.

Le secrétaire est chargé de la rédaction des documents de l'association et des procès-verbaux des assemblées générales et des réunions du Conseil d'Administration.

Le trésorier est chargé du recouvrement des cotisations, du contrôle des listes d'affiliation et de la tenue de la comptabilité. Il effectue le paiement des dépenses qui doivent être visées au préalable par le président ou le secrétaire. A la fin de chaque exercice, le trésorier présente le compte financier aux réviseurs de caisse, au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.

Art. 17 Le Conseil d'Administration admet les candidats pour devenir membres actifs.

En cas d'avis négatif, le candidat a le droit de recours devant l'Assemblée Générale, statuant à la majorité des deux tiers des voix.

Art. 18. Tous les pouvoirs, non expressément réservés par la loi ou par les statuts à l'Assemblée Générale, sont de la compétence du Conseil d'Administration.

Les droits et les devoirs du Conseil d'Administration sont réglés par les articles 13 et 14 de la loi sur les associations sans but lucratif. Tous les documents engageant l'association doivent obligatoirement porter la signature du président et du secrétaire.

Art. 19. Le Conseil d'Administration peut fixer des règlements internes pour atteindre l'objet social de l'association. Il propose à l'Assemblée Générale la cotisation annuelle à payer par les membres. Cette cotisation ne peut en aucun cas dépasser la somme de Frs 10.000,- (dix mille francs). Les règlements internes ainsi que les cotisations doivent être soumis à l'Assemblée Générale suivante pour approbation.

Art. 20. Le Conseil d'Administration se réunira aussi souvent que nécessaire à la convocation du président ou à la demande de la majorité des administrateurs.

Art. 21. Toutes les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents (minimum cinq) en cas de parité, la voix du président ou de son représentant est prépondérante.

Un vote secret est possible, si la majorité simple du Conseil d'Administration le désire.

Art. 22. Il est tenu un registre des procès-verbaux des séances. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur; le mandat doit être donné par écrit.

Chapitre 5. Fonds social, Exercice social, Comptes et Budget

Art. 23. Pour réaliser ses objectifs, l'association pourra disposer de tous les moyens admis par la loi.

Art. 24. L'exercice social commence le premier janvier et prend fin le trente et un décembre.

La première année commence le jour de la fondation de l'association et se termine le 31 décembre.

Art. 25. A la fin de l'année, le Conseil d'administration arrête les comptes de l'exercice écoulé et dresse le budget du prochain exercice, aux fins d'approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire, conformément à l'article 13 de loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif. Le livre de caisse est contrôlé par au moins deux réviseurs de caisse, nommés par l'Assemblée Générale et pris en dehors des membres du Conseil d'Administration.

La charge de réviseur de caisse peut être assurée par une personne étrangère à l'association. Les réviseurs de caisse dressent un rapport destiné à être présenté à l'Assemblée Générale qui, en cas d'approbation, donne décharge au trésorier.

Art. 26. Le fonds social est formé:

- a) des cotisations annuelles des membres,
- b) des dons, subsides et gratuités au profit de l'association,
- c) des produits réalisés lors des manifestations ou autres organisations,
- d) des intérêts produits par des fonds placés,
- e) des instruments de musique et du mobilier de l'association,
- f) des partitions de musique.

Chapitre 6. Modification, Dissolution et Liquidation

Art. 27. Toute modification aux présents statuts sera faite conformément aux dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 concernant les associations sans but lucratif.

Art. 28. La dissolution peut être prononcée par l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire conformément aux dispositions de la précitée loi.

Art. 29. Dans le cas de dissolution volontaire, l'Assemblée Générale désignera trois liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

Art. 30. Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'actif net de l'association sera remise à la Commune de Saeul.

Celle-ci aura le droit de le remettre uniquement à une société de musique qui sera fondée dans les cinq années après la liquidation de l'association SELLER MUSEK, A.s.b.l.

Au cas où cette possibilité ne se présenterait pas, l'actif net de l'association appartiendra définitivement à la Commune de Saeul.

Art. 31. Toutes les questions qui ne sont pas prévues expressément par les présents statuts sont régies par les dispositions de la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif, telle qu'elle a été modifiée par les lois des 22 février 1984 et 4 mars 1994.

Fait à Saeul, le 3 janvier 1997.

Signatures.

Enregistré à Redange-sur-Attert, le 19 février 1997, vol. 142, fol. 58, case 7. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): R. Schaack.

(90523/999/182) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 6 mars 1997.

ASSIST, Société Anonyme.

Siège social: L-9991 Weiswampach, 124, route de Stavelot.
R. C. Diekirch B 1.903.

Le bilan au 31 décembre 1995, enregistré à Clervaux, le 18 février 1997, vol. 205, fol. 19, case 8, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 10 mars 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Weiswampach, le 7 mars 1997.

FIDUNORD, S.à r.l.

Signature

(90537/667/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 10 mars 1997.

ASSIST S.A., Aktiengesellschaft.

Gesellschaftssitz: L-9991 Weiswampach, 124, route de Stavelot.
H. R. Diekirch B 1.903.

Auszug aus dem Protokoll einer Ausserordentlichen Generalversammlung der Aktionäre vom 21. Januar 1997

Durch Beschluss der ausserordentlichen Generalversammlung vom 21. Januar 1997 wurde folgendes beschlossen:

- die Bestätigung der Mandate der Verwaltungsratsmitglieder:

* Herrn Erich Meyer, Kaufmann, wohnhaft in Nieder-Emmels (Belgien);

* Frau Marie Gillessen, Kauffrau, wohnhaft in Nieder-Emmels;

* die A.G. EMG, Aktiengesellschaft belgischen Rechts mit Sitz in St. Vith (Belgien).

- die Bestätigung des Mandates des Kommissars:

* Herrn Joseph Faymonville, Steuerberater, wohnhaft in St. Vith.

- das Ende des Mandates der Verwaltungsratsmitglieder und des Kommissars anlässlich der ordentlichen Generalversammlung des Jahres 2001.

Weiswampach, den 21. Januar 1997.

Für ASSIST S.A.

FIDUNORD, S.à r.l.

Unterschrift

Enregistré à Clervaux, le 18 février 1997, vol. 205, fol. 19, case 7. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): R. Schmit.

Für Veröffentlichung im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, erteilt.

(90538/667/22) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 10 mars 1997.

GENINVESTOR, Société Anonyme.

Siège social: L-9991 Weiswampach, 124, route de Stavelot.
R. C. Diekirch B 2.836.

Le bilan au 31 décembre 1995, enregistré à Clervaux, le 18 février 1997, vol. 205, fol. 19, case 12, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 10 mars 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Weiswampach, le 7 mars 1997.

FIDUNORD, S.à r.l.

Signature

(90539/667/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 10 mars 1997.

BAU-UNION WILTZ A.G., Aktiengesellschaft.

Gesellschaftssitz: Wiltz, 2, rue Hannelanst.

STATUTEN

Im Jahre eintausendneunhundertsevenundneunzig, am vierundzwanzigsten Februar.

Vor dem unterzeichneten Notar Roger Arrensdorff, mit Amtssitz in Wiltz.

Sind erschienen:

1. - Die Gesellschaft irischen Rechts ARBO TRUST LIMITED, mit Sitz in Dublin 2,25, St. Stephens Green, hier vertreten durch ihre zeichnungsberechtigten Verwaltungsmitglieder, den Präsidenten Herrn Marcel Bormann, administrateur de sociétés, wohnhaft in Wiltz; sowie durch die sub 2).-b bezeichnete Jacqueline Hans;
2. - Die Aktiengesellschaft ARBO PROPERTY SERVICES S.A., mit Sitz in Wiltz, 2, rue Hannelanst, hier vertreten durch zwei Verwaltungsratsmitglieder:
 - a. - Herrn Marcel Bormann, vorgenannt; und
 - b. - Frau Jacqueline Hans, Privatbeamtin, wohnhaft in Wiltz.

Vorgenannte Personen, handelnd wie vorerwähnt, ersuchen den unterzeichneten Notar, die Satzung einer von ihnen zu gründenden Aktiengesellschaft wie folgt zu dokumentieren.

Benennung - Sitz - Dauer - Gesellschaftszweck - Kapital

Art. 1. Zwischen den Vertragsparteien und allen Personen, welche später Aktionäre der Gesellschaft werden, wird eine Aktiengesellschaft unter der Bezeichnung BAU-UNION WILTZ S.A. gegründet.

Art. 2. Der Sitz der Gesellschaft ist in Wiltz.

Durch einfachen Beschluss des Verwaltungsrates können Niederlassungen, Zweigstellen, Agenturen, und Büros sowohl im Grossherzogtum Luxemburg als auch im Ausland errichtet werden.

Durch einfachen Beschluss des Verwaltungsrates kann der Sitz der Gesellschaft an jede andere Adresse innerhalb des Grossherzogtums Luxemburg als auch im Ausland verlegt werden.

Sollte die normale Geschäftstätigkeit am Gesellschaftssitz oder der reibungslose Verkehr mit dem Sitz oder auch dieses Sitzes mit dem Ausland durch aussergewöhnliche Ereignisse politischer, wirtschaftlicher oder sozialer Art gefährdet werden, so kann der Gesellschaftssitz vorübergehend und bis zur völligen Wiederherstellung normaler Verhältnisse ins Ausland verlegt werden. Diese einstweilige Massnahme betrifft jedoch in keiner Weise die Nationalität der Gesellschaft, die, unabhängig von dieser einstweiligen Verlegung des Gesellschaftssitzes, luxemburgisch bleibt.

Die Bekanntmachung von einer derartigen Verlegung hat durch die Organe zu erfolgen, die mit der täglichen Geschäftsführung beauftragt sind.

Art. 3. Die Dauer der Gesellschaft ist unbegrenzt.

Art. 4. Gegenstand der Gesellschaft ist die Beratung, die Vermittlung, der An- und Verkauf von Immobilien im In- und Ausland, sowie die Durchführung sämtlicher Geschäfte, welche direkt oder indirekt mit dem Gesellschaftszweck zusammenhängen oder denselben fördern können.

Art. 5. Das gezeichnete Aktienkapital beträgt eine Million zweihundertfünfzigtausend Luxemburger Franken (1.250.000,-) und ist eingeteilt in vier (4) Aktien mit einem Nominalwert von dreihundertzwölftausendfünfhundert Franken (312.500,-) pro Aktie.

Die Aktien sind Inhaber- oder Namensaktien.

Nach Wunsch der Aktionäre können Einzelaktien oder Zertifikate über zwei oder mehrere Aktien ausgestellt werden.

Die Aktien können an Fremde nur mit Zustimmung aller bestehenden Aktionäre übertragen werden; unter den bestehenden Aktionären sind die Aktien frei übertragbar. Im Todesfall eines Aktionärs oder beim Verkauf der Aktien haben die noch verbleibenden Aktionäre auf jeden Fall ein Vorkaufsrecht auf die Aktien zum Preis, der sich ergibt aus dem Stammkapital zuzüglich der gebildeten Rücklagen und nicht ausgeschütteten Gewinne zuzüglich dem Buchwert des Anlagevermögens.

Die Gesellschaft kann zum Rückkauf ihrer eigenen Aktien schreiten, unter den durch das Gesetz vorgesehenen Bedingungen. Unter den gesetzlichen Bedingungen kann ebenfalls das Gesellschaftskapital erhöht oder herabgesetzt werden.

Verwaltung - Überwachung

Art. 6. Die Gesellschaft wird durch einen Verwaltungsrat verwaltet, der aus mindestens drei Mitgliedern besteht, die keine Aktionäre sein müssen, welche von der Generalversammlung für eine Dauer ernannt werden, die sechs Jahre nicht überschreiten darf. Sie können von der Generalversammlung jederzeit abberufen werden.

Wird die Stelle eines Mitgliedes des Verwaltungsrates frei, so können die verbleibenden Mitglieder das frei gewordene Amt vorläufig besetzen.

Art. 7. Der Verwaltungsrat wählt unter seinen Mitgliedern einen Vorsitzenden. Der erste Vorsitzende wird von der Generalversammlung gewählt. Im Falle der Verhinderung des Vorsitzenden übernimmt das vom Verwaltungsrat bestimmte Mitglied dessen Aufgaben.

Der Verwaltungsrat wird vom Vorsitzenden oder auf Antrag von zwei Verwaltungsratsmitgliedern einberufen.

Der Verwaltungsrat ist nur beschlussfähig, wenn die Mehrheit seiner Mitglieder anwesend oder vertreten ist, wobei ein Verwaltungsratsmitglied jeweils nur einen Kollegen vertreten kann.

Die Verwaltungsratsmitglieder können ihre Stimmen auch schriftlich, fernschriftlich, telegrafisch oder per Telefax abgeben. Fernschreiben, Telegramme und Telefaxe müssen schriftlich bestätigt werden.

Ein schriftlich gefasster Beschluss, der von allen Verwaltungsratsmitgliedern genehmigt und unterschrieben ist, ist genauso gut rechtswirksam wie ein anlässlich einer Verwaltungsratsitzung gefasster Beschluss.

Art. 8. Die Beschlüsse des Verwaltungsrates werden mit absoluter Stimmenmehrheit getroffen. Bei Stimmengleichheit ist die Stimme des Vorsitzenden ausschlaggebend.

Art. 9. Die Protokolle der Sitzungen des Verwaltungsrates werden von den in den Sitzungen anwesenden Mitgliedern unterschrieben.

Die Beglaubigung von Abzügen oder Auszügen erfolgt durch ein Verwaltungsratsmitglied oder durch einen Bevollmächtigten.

Art. 10. Der Verwaltungsrat hat die weitestgehenden Befugnisse, um die Gesellschaftsangelegenheiten zu führen und die Gesellschaft im Rahmen des Gesellschaftszweckes zu verwalten.

Er ist für alles zuständig, was nicht ausdrücklich durch das Gesetz und durch die vorliegenden Satzungen der Generalversammlung vorbehalten ist.

Art. 11. Der Verwaltungsrat kann seinen Mitgliedern oder Dritten, welche nicht Aktionäre zu sein brauchen, seine Befugnisse zur täglichen Geschäftsführung übertragen. Die Übertragung an ein Mitglied des Verwaltungsrates bedarf der vorhergehenden Ermächtigung durch die Generalversammlung.

Art. 12. Die Gesellschaft wird nach aussen verpflichtet durch die in der nachfolgenden Generalversammlung gefassten Beschlüsse. Im laufenden Verkehr mit den Behörden wird die Gesellschaft durch die Unterschrift des Vorsitzenden des Verwaltungsrates rechtsgültig vertreten.

Art. 13. Die Tätigkeit der Gesellschaft wird durch einen oder mehrere von der Generalversammlung ernannten Kommissare überwacht, die ihre Zahl und ihre Vergütung festlegt.

Die Dauer der Amtszeit der Kommissare, wird von der Generalversammlung festgelegt. Sie darf jedoch sechs Jahre nicht überschreiten.

Generalversammlung

Art. 14. Die Generalversammlung vertritt alle Aktionäre. Sie hat die weitestgehenden Vollmachten, um über die Angelegenheiten der Gesellschaft zu befinden. Die Einberufung der Generalversammlung erfolgt mittels Einschreibebrief bzw., im Falle der Einberufung einer zweiten Generalversammlung, mittels Einschreibebrief mit Empfangsbestätigung.

Art. 15. Die jährliche Generalversammlung tritt in Wiltz an dem im Einberufungsschreiben genannten Ort zusammen und zwar am ersten Freitag des Monats April, um siebzehn Uhr nachmittags, das erste Mal im Jahre 1998.

Falls der vorgenannte Tag ein gesetzlicher Feiertag ist, findet die Versammlung am ersten nachfolgenden Werktag statt.

Art. 16. Jeder Gesellschafter kann zu jedem Augenblick eine ausserordentliche Generalversammlung einberufen. Jede Aktie gibt ein Stimmrecht von einer Stimme, mit Ausnahme der gesetzlichen Einschränkung. Die Stimmabgabe bei der Abstimmung anlässlich dieser ausserordentlichen Generalversammlung kann per Prokura oder per Brief Telex, Fax usw. erfolgen.

Art. 17. Jede ordentliche oder ausserordentliche Generalversammlung kann nur gültig über die Tagesordnung befinden, wenn alle Gesellschafter anwesend oder vertreten sind.

Falls ein oder mehrere Gesellschafter nicht anwesend oder vertreten sind, so muss eine zweite Generalversammlung einberufen werden.

Diese zweite Generalversammlung kann gültig über die gleiche Tagesordnung befinden, auch wenn ein oder mehrere Gesellschafter nicht anwesend oder vertreten sind, falls ihr durch den Verwaltungsrat mittels Einschreibebrief mit Empfangsbestätigung, an der letzten, der Gesellschaft mitgeteilten Adresse einberufen worden sind.

Geschäftsjahr - Gewinnbeteiligung

Art. 18. Das Geschäftsjahr beginnt am ersten Januar und endet am 31. Dezember eines jeden Jahres; das erste Geschäftsjahr endet am 31. Dezember 1997.

Der Verwaltungsrat erstellt die Bilanz und die Gewinn- und Verlustrechnung.

Der Verwaltungsrat legt den Kommissaren die Bilanz und die Gewinn- und Verlustrechnung mit einem Bericht über die Geschäfte der Gesellschaft spätestens einen Monat vor der Jahresgeneralversammlung vor.

Art. 19. Der Bilanzüberschuss stellt nach Abzug der Unkosten und Abschreibungen den Nettogewinn der Gesellschaft dar. Von diesem Gewinn sind 5% (fünf Prozent) für die Bildung der gesetzlichen Rücklage zu verwenden; diese Verpflichtung wird aufgehoben, wenn die gesetzliche Rücklage 10% (zehn Prozent) des Gesellschaftskapitals erreicht.

Der Saldo steht zur freien Verfügung der Generalversammlung. Mit Zustimmung des Kommissars und unter der Beachtung der diesbezüglichen Vorschriften, kann der Verwaltungsrat Zwischendividenden ausschütten.

Die Generalversammlung kann beschliessen, Gewinne und ausschüttungsfähige Rücklagen zur Kapitaltilgung zu benutzen, ohne Durchführung einer Kapitalherabsetzung.

Auflösung - Liquidation

Art. 20. Die Gesellschaft kann durch Beschluss der Generalversammlung aufgelöst werden, welcher unter den gleichen Bedingungen gefasst werden muss wie die Satzungsänderungen.

Im Falle der Auflösung der Gesellschaft, vorzeitig oder am Ende ihrer Laufzeit, wird die Liquidation durch einen oder mehrere Liquidationsverwalter durchgeführt, die natürliche oder juristische Personen sind und die durch die Generalversammlung unter Festlegung ihrer Aufgaben und Vergütungen ernannt werden.

Allgemeine Bestimmungen

Art. 21. Für alle Punkte, die nicht in dieser Satzung festgelegt sind, verweisen die Gründer auf die Bestimmungen des Gesetzes vom 10. August 1915 über die Handelsgesellschaften sowie auf die späteren Änderungen.

Bescheinigung

Der unterzeichnete Notar bescheinigt, dass die Bedingungen von Artikel 26 des Gesetzes vom 10. August 1915 über die Handelsgesellschaften erfüllt sind.

Schätzung der Gründungskosten

Die Gründer schätzen die Kosten, Gebühren und jedwelche Auslagen, welche der Gesellschaft aus Anlass gegenwärtiger Gründung erwachsen, auf sechzigtausend Franken (60.000,- LUF).

Kapitalzeichnung

Die vier Aktien (4) wurden wie folgt gezeichnet:

1. - ARBO TRUST LIMITED, vorerwähnt, drei Aktien	3
2. - ARBO PROPERTY SERVICES S.A., vorerwähnt, eine Aktie	<u>1</u>
Total: vier Aktien	4

Sämtliche Aktien wurden zu einhundert Prozent (100%) in bar eingezahlt, so dass der Gesellschaft ab heute die Summe von einer Million zweihundertfünfzigtausend Luxemburger Franken (1.250.000,-) zur Verfügung steht, worüber dem Notar der Nachweis erbracht wurde.

Generalversammlung

Sodann haben die Erschienenen sich zu einer ausserordentlichen Generalversammlung der Aktionäre, zu der sie sich als ordentlich einberufen betrachten, zusammengefunden und einstimmig folgende Beschlüsse gefasst:

1. - Die Zahl der Verwaltungsratsmitglieder wird festgelegt auf drei; diejenige der Kommissare wird festgelegt auf einen.

2. - Zu Verwaltungsratsmitgliedern werden ernannt für die Dauer von 6 Jahren:

a. - Frau Anja Ank, Diplomarchitektin, wohnhaft in D-54295 Trier, Adolf-Kolbing-Strasse 26;

b. - Die Aktiengesellschaft FIDUCIAIRE ARBO S.A., mit Sitz in Wiltz, 2, rue Hannelanst;

c. - Die Aktiengesellschaft LUXEMBOURG FINANCIAL SERVICES S.A., mit Sitz in Luxemburg, 147, rue Cents.

3. - Zum Kommissar wird ernannt für die Dauer von 6 Jahren:

Die Gesellschaft mit beschränkter Haftung FIDUCIAIRE INTERNATIONALE, S.à r.l., mit Sitz in Luxemburg, 28, rue Henri VII.

4. - Der Gesellschaftssitz befindet sich in Wiltz, 2, rue Hannelanst.

5. - Zum Vorsitzenden des Verwaltungsrates wird ernannt Frau Anja Ank, vorgeannt.

Für die tägliche Geschäftsführung wird die Gesellschaft vertreten durch die gemeinsame Unterschrift von zwei Mitgliedern des Verwaltungsrates zusammen, wobei eine Unterschrift diejenige des Vorsitzenden des Verwaltungsrates sein muss.

Worüber Urkunde, aufgenommen zu Wiltz, im Jahre, Monat und Tage wie eingangs erwähnt.

Und nach Vorlesung, haben die vorgeannten Komparenten zusammen mit dem instrumentierenden Notar die vorliegende Urkunde unterschrieben.

Gezeichnet: M. Bormann, J. Hans, R. Arrensdorff.

Enregistré à Wiltz, le 26 février 1997, vol. 312, fol. 31, case 3. – Reçu 12.500 francs.

Le Receveur (signé): G. Biver.

Für gleichlautende Ausfertigung, der Gesellschaft auf Begehr erteilt, zwecks Veröffentlichung im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Wiltz, den 4. März 1997.

R. Arrensdorff.

(90526/218/180) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 7 mars 1997.

B.A.U., BUREAU D'ARCHITECTURE URBAINE, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-9166 Mertzgig, 2, Zone Industrielle.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le dix-huit février.

Par-devant Maître Urbain Tholl, notaire de résidence à Mersch.

Ont comparu:

1. Madame Christel Breuer, attachée diplomate, demeurant à B-4750 Butgenbach, 2B, Malmedierstrasse,

ici représentée par Madame Yvette Taeter, demeurant à L-6395 Imbringen, 7, Cité Beaulieu,

agissant:

- en vertu d'une procuration sous seing privé datée du 26 septembre 1994, déposée au rang des minutes du notaire instrumentant, alors de résidence à Redange, en date du 7 novembre 1994, enregistré à Redange, le 8 novembre 1994, vol. 393, fol. 83, case 8,

- en vertu d'une procuration sous seing privé datée du 11 février 1997, laquelle, après avoir été signée ne varietur par les parties et par le notaire instrumentant, restera annexée aux présentes, pour être enregistrée avec elles;

2. Monsieur Adolf Kartheuser, entrepreneur, demeurant à L-6195 Imbringen, 7, Cité Beaulieu.

Lesquels comparants ont requis le notaire instrumentaire d'acter ce qui suit:

a) que la société à responsabilité limitée B.A.U., BUREAU D'ARCHITECTURE URBAINE, S.à r.l., avec siège social à L-9166 Mertzig, 2, Zone Industrielle, a été constituée suivant acte reçu par-devant Maître Jean Seckler, notaire de résidence à Junglinster, en date du 5 septembre 1990, publié au Mémorial C, page 2949 de 1991 et modifiée suivant acte reçu par le notaire instrumentant, alors de résidence à Redange, en date du 14 juin 1993, publié au Mémorial C, page 20871 de 1993;

b) que le capital social s'élève à cinq cent mille francs (500.000,-), divisé en cinq cents (500) parts sociales de mille francs (1.000,-) chacune et qu'il est actuellement réparti comme suit:

1. Madame Christel Breuer, préqualifiée, deux cent cinquante parts	250
2. Monsieur Reinhold Witz, technicien, demeurant à D-54497 Morbach, 145, Morscheid, deux cent cinquante parts	250
Total: cinq cents parts	500

Sur ce:

1. Le comparant Monsieur Adolf Kartheuser a déclaré que Monsieur Reinhold Witz lui a cédé toutes ses parts de la précitée société, soit 250 parts sociales et ce, en vertu d'une cession de parts sous seing privé datée du 17 février 1997, qui restera annexée aux présentes pour être formalisée avec elles.

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et il en aura la jouissance et sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

2. Madame Yvette Taeter, agissant comme il est dit, déclare par les présentes céder et transporter sous la garantie légale à Monsieur Serge Humblet, architecte, demeurant à B-6724 Houdemont, 11, rue du Moulin, ici présent et ce acceptant, cinquante parts sociales (50) appartenant à Madame Christel Breuer, pour et moyennant le prix de vente de cinquante mille francs (50.000,-).

Madame Yvette Taeter, agissant en sadite qualité, déclare avoir reçu le précité prix de vente de cinquante mille francs (50.000,-) de Monsieur Serge Humblet, avant la passation des présentes, ce dont bonne et valable quittance.

Monsieur Adolf Kartheuser déclare par les présentes céder et transporter sous la garantie légale à Monsieur Serge Humblet, préqualifié, ici présent et ce acceptant, ses deux cent cinquante (250) parts sociales pour le prix de deux cent cinquante mille francs (250.000,-).

Monsieur Adolf Kartheuser déclare avoir reçu de Monsieur Serge Humblet le précité montant de deux cent cinquante mille francs (250.000,-) avant la passation des présentes, ce dont bonne et valable quittance.

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédés à compter de ce jour, et il en aura la jouissance également à compter de ce jour et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Acceptation

Tous les associés, ainsi que Monsieur Serge Humblet, préqualifié, en sa qualité de gérant technique et Monsieur Christian Weber, employé privé, demeurant à B-4760 Bullange, 359, intervenant aux présentes en sa qualité de gérant administratif de la société, consentent à la cession de parts ci-avant mentionnée, conformément à l'article 1690 du Code civil, tant en leur nom personnel qu'au nom et pour le compte de la société et la tiennent pour valablement signifiée à la société et à eux-mêmes.

Assemblée générale extraordinaire

Et immédiatement après cette cession, les associés, dûment représentés et représentant comme seuls associés l'intégralité du capital social, ont déclaré se réunir en assemblée générale extraordinaire des associés de la susdite société, à laquelle ils se considèrent comme dûment convoqués, et d'un commun accord, ils ont pris la résolution suivante:

Unique résolution

L'article 6 des statuts est modifié et aura désormais la teneur suivante:

«**Art. 6.** Le capital social est fixé à cinq cent mille francs (500.000,-), représenté par cinq cents (500) parts sociales de mille francs (1.000,-) chacune, entièrement libérées.»

Les parts sociales ont été souscrites comme suit:

1. Madame Christel Breuer, attachée diplomate, demeurant à B-4750 Butgenbach, 2B, Malmedierstrasse, deux cents parts	200
2. Monsieur Serge Humblet, architecte, demeurant à B-6724 Houdemont, 11, rue du Moulin, trois cents parts	300
Total: cinq cents parts	500

Frais

Le montant des frais, incombant à la société en raison des présentes, est estimé sans nul préjudice à la somme de quarante mille francs (40.000,-).

Dont acte, fait et passé à Mersch, en l'étude du notaire instrumentaire, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée en une langue d'eux connus, aux comparants, connus du notaire par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, tous ont signé le présent acte avec Nous, notaire.

Signé: Y. Taeter, A. Kartheuser, S. Humblet, C. Weber, U. Tholl.

Enregistré à Mersch, le 24 février 1997, vol. 401, fol. 52, case 12. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): W. Kerger.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Mersch, le 6 mars 1997.

U. Tholl.

(90542/232/84) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 10 mars 1997.

B.A.U., BUREAU D'ARCHITECTURE URBAINE, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-9166 Mertzig, 2, Zone Industrielle.

Statuts coordonnés suivant l'acte du 18 février 1997, reçu par Me Urbain Tholl, de résidence à Mersch, déposés au registre de commerce et des sociétés de Diekirch.

(90543/232/6) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 10 mars 1997.

CAVAR, Société Anonyme.

Siège social: L-9991 Weiswampach, 117A, route de Stavelot.

R. C. Diekirch B 3.232.

Le bilan au 31 décembre 1995, enregistré à Clervaux, le 18 février 1997, vol. 205, fol. 20, case 1, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 10 mars 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Weiswampach, le 7 mars 1997.

FIDUNORD, S.à r.l.

Signature

(90544/667/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 10 mars 1997.

**IMKOR A.G., Aktiengesellschaft,
(anc. EUROWELL A.G., Aktiengesellschaft).**

Gesellschaftssitz: Weiswampach, 117, route de Stavelot.

H. R. Diekirch B 4.177.

Im Jahre eintausendneunhundertsebenundneunzig, am achtundzwanzigsten Februar.

Vor dem unterzeichneten Notar Roger Arrensdroff, mit Amtswohnsitz in Wiltz.

Sind erschienen:

1. - Die Aktien-Holdinggesellschaft MINT CONSULTING S.A. mit Sitz in Weiswampach, 117, route de Stavelot;
2. - Die Gesellschaft mit beschränkter Haftung U-BÜRO, S.à r.l., mit Sitz in Weiswampach, 117, route Stavelot;
hier vertreten durch ihren Präsidenten des Verwaltungsrates, respektive ihren Geschäftsführer, Herrn Herbert März, Kaufmann, wohnhaft in Weiswampach.

Die Aktien-Holdinggesellschaft MINT CONSULTING S.A. und die Gesellschaft mit beschränkter Haftung U-BÜRO, S.à r.l. sind die alleinigen Gesellschafter der Aktiengesellschaft EUROWELL A.G. mit Sitz in Weiswampach, gegründet gemäss Urkunde, aufgenommen durch den instrumentierenden Notar, am 2. Oktober 1996, veröffentlicht im Mémorial C, Seite 31.423 von 1996, eingetragen im Firmenregister von und zu Diekirch, unter der Nummer B 4.177.

Die vorgenannten Gesellschafter erklären, zu einer ausserordentlichen Generalversammlung zusammenzutreten und einstimmig folgende Beschlüsse zu fassen:

Erster Beschluss

Die Gesellschafter beschliessen die Umbenennung der Gesellschaft von EUROWELL A.G. in IMKOR A.G. und demzufolge die Umänderung des Artikels 1 der Statuten, um ihm ab heute folgenden Wortlaut zu verleihen:

«**Art. 1.** Zwischen den Vertragsparteien und allen Personen, welche später Aktionäre der Gesellschaft werden, wird eine Aktiengesellschaft unter der Form einer Finanzbeteiligungsgesellschaft (société de participations financières) unter der Bezeichnung IMKOR A.G. gegründet.»

Zweiter Beschluss

Die Gesellschafter beschliessen die Umänderung des Gegenstands der Gesellschaft und somit die Umänderung des Artikels 4 der Statuten, um ihm ab heute folgenden Wortlaut zu verleihen:

«**Art. 4.** Gegenstand der Gesellschaft ist der Import, der Export und Grosshandel mit genehmigungsfreien Waren aller Art, sowie alle Tätigkeiten, welche mit dem Gesellschaftszweck direkt oder indirekt zusammenhängen oder denselben fördern können, ausserdem die Beteiligung auf jede Art und Weise an luxemburgischen und ausländischen Gesellschaften, der Erwerb durch Ankauf, Zeichnung oder auf andere Weise, sowie die Übertragung durch Verkauf, Wechsel oder auf andere Weise von Wertpapieren, Verbindlichkeiten, Schuldforderungen, Scheinen und anderen Werten aller Art, der Besitz, die Verwaltung und Verwertung ihres Wertpapierbestandes. Die Gesellschaft kann sich an der Gründung und Entwicklung jeder finanziellen, industriellen oder kommerziellen Gesellschaft beteiligen und ihr alle Mithilfe geben, sei es durch Kredite, Garantien, oder auf andere Art an verbundene Gesellschaften. Die Gesellschaft kann auf jede Art Darlehen und Unterstützung geben an verbundene Gesellschaften. Sie kann alle Kontrollen und Aufsichtsmaßnahmen durchführen und jede Art von finanziellen, beweglichen und unbeweglichen, kommerziellen und industriellen Operationen machen, welche sie für nötig hält zur Verwirklichung und Durchführung ihres Zweckes.»

Dritter Beschluss

Die Gesellschafter beschliessen den Rücktritt des gesamten Verwaltungsrates, geben ihnen ab heute bestens Quittung und Entlastung, beschliessen die Erhöhung der Zahl der Verwaltungsratsmitglieder auf vier, und ernennen folgende Personen zu Verwaltungsratsmitgliedern:

Zu neuen Mitgliedern des Verwaltungsrates werden ernannt:

1. - Herr Michel Bikos, Kaufmann, wohnhaft in D-41372 Niederkrüchten, Venekotenweg 4;

2. - Herr Gerhard Plötner, Dipl.-Kaufmann, wohnhaft in D-63165 Mühlheim/Main, Elisabethenstrasse 28;
3. - Herr Alexander Pavlides, Kaufmann, wohnhaft in D-41464 Neuss, Schorlemerstrasse 13;
4. - Herr Jürgen Bandurski, Kaufmann, wohnhaft in D-41564 Kaarst, Rheinstrasse 50.

Zum Vorsitzenden des Verwaltungsrates wird ernannt:

Herr Michel Bikos, vorgenannt.

Die Generalversammlung bestimmt, dass die Gesellschaft vertreten wird nur durch die alleinige Unterschrift des Vorsitzenden des Verwaltungsrates oder durch die gemeinsame Unterschrift von mindestens zwei Mitgliedern des Verwaltungsrates.

Kosten

Die Kosten und Gebühren in irgendwelcher Form, welche der Gesellschaft wegen dieser Generalversammlung obliegen, werden auf zwanzigtausend Franken (20.000,-) abgeschätzt.

Worüber Urkunde, aufgenommen in Wiltz, in der Amtsstube des instrumentierenden Notars.

Und nach Vorlesung des Vorstehenden an alle Erschienenen, haben dieselben mit Uns, Notar, gegenwärtige Urkunde unterschrieben.

Gezeichnet: H. März, R. Arrensdorff.

Für gleichlautende Ausfertigung, der Gesellschaft auf Begehrt erteilt, zwecks Veröffentlichung im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Wiltz, den 5. März 1997.

R. Arrensdorff.

(90528/218/66) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 7 mars 1997.

PRIMOFRUITS, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: Schieren.

R. C. Diekirch B 3.157.

Le bilan au 31 décembre 1995, enregistré à Luxembourg, le 26 février 1997, vol. 490, fol. 1, case 1, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 11 mars 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

(90545/000/8) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 11 mars 1997.

CONFECTION BERTEMES, S.à r.l., (succ. Madame Marianne Thillens), Société à responsabilité limitée unipersonnelle, (anc. CONFECTION BERTEMES, S.à r.l. (succ. Monsieur et Madame Fern. Weber-Thillens).

Siège social: Wiltz, 43, Grand-rue.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le six février.

Par-devant Maître Martine Weinandy, notaire de résidence à Clervaux.

Ont comparu:

1.- Monsieur Fernand Weber, employé privé, demeurant à Wiltz;

2.- Madame Marianne Thillens, commerçante, demeurant à Wiltz.

Lesquels exposent qu'ils sont les seuls sociétaires de la société à responsabilité limitée CONFECTION BERTEMES, S.à r.l. (succ. Monsieur et Madame Fern. Weber-Thillens), (anc. AN DER TAK, S.à r.l.) avec siège social à Wiltz, 43, Grand-rue,

société constituée suivant acte reçu par Maître Paul Decker, alors notaire de résidence à Wiltz, en date du 2 juillet 1980, publié au Mémorial, Recueil Spécial des Sociétés et Associations C, numéro 212 du 27 septembre 1980, page 9433, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Diekirch sous le numéro 899.

Lesquels comparants ont requis le notaire instrumentant d'acter ce qui suit:

Première résolution

Les associés décident de changer la dénomination CONFECTION BERTEMES, S.à r.l. (succ. Monsieur et Madame Fern. Weber-Thillens), (anc. AN DER TAK, S.à r.l.) en CONFECTION BERTEMES, S.à r.l. (succ. Madame Marianne Thillens).

Deuxième résolution

En conséquence de la résolution qui précède, l'article 4 des statuts est modifié et aura désormais la teneur suivante:

«**Art. 4.** La dénomination particulière de la société est CONFECTION BERTEMES, S.à r.l. (succ. Madame Marianne Thillens).»

Troisième résolution

Monsieur Fernand Weber, prénommé, déclare alors céder et transporter par les présentes sous la garantie de fait et de droit, deux cent cinquante parts sociales pour le montant de cinq cent mille francs (500.000,- frs) à Madame Marianne Thillens, prénommée, cession qui est approuvée par les autres associés.

Madame Marianne Thillens est propriétaire des parts sociales lui cédées à partir d'aujourd'hui et elle a droit à partir de ce jour aux revenus et bénéfices de ces parts.

A partir d'aujourd'hui elle sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux parts sociales présentement cédées.

Le cédant, Monsieur Fernand Weber, prénommé, reconnaît avoir reçu la somme de cinq cent mille francs (500.000,- frs) de Madame Marianne Thillens, prénommée, dans le cadre du contrat de mariage reçu par le notaire instrumentant en date de ce jour, ce dont quittance.

Madame Marianne Thillens, prénommée, en sa qualité de gérante de ladite société, déclare, au nom de celle-ci, accepter la cession de parts intervenue.

Tous les associés déclarent accepter ces cessions.

La nouvelle propriétaire est subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Quatrième et dernière résolution

Suite à cette cession de parts intervenue, Madame Marianne Thillens est la seule et unique associée de la prédite société et les articles «1^{er}», «6» et «7» des statuts de la société auront désormais la teneur suivante:

«**Art. 1^{er}.** Il est formé par les présentes une société à responsabilité limitée unipersonnelle.»

«**Art. 6.** Le capital social est fixé à la somme de cinq cent mille francs (500.000,- frs) et se compose des apports suivants de la part de la seule associé:

Madame Marianne Thillens, préqualifiée, la somme de cinq cent mille francs 500.000,-»

«**Art. 7.** Le capital social est divisé en cinq cents parts d'intérêts de mille francs (1.000) chacune, lesquelles ont été attribuées à:

Madame Marianne Thillens, préqualifiée 500 parts

L'associé déclare expressément que les cinq cents parts présentement créées sont intégralement libérées.»

Dont acte, fait et passé à Clervaux, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite aux comparants, ils ont tous signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: F. Weber, M. Thillens, M. Weinandy.

Enregistré à Clervaux, le 14 février 1997, vol. 344, fol. 47, case 10. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): R. Schmit.

Pour expédition conforme, délivrée sur papier libre, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Clervaux, le 4 mars 1997.

M. Weinandy.

(90541/238/66) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 10 mars 1997.

NOVAHOME CONSTRUCTIONS S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-9647 Doncols.

R. C. Diekirch B 3.319.

Le bilan au 31 décembre 1994, enregistré à Capellen, le 7 mars 1997, vol. 131, fol. 99, case 3, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 11 mars 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 10 mars 1997.

Signature.

(90546/773/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 11 mars 1997.

LA FOURMI S.A.H., Société Anonyme Holding.

Siège social: L-6450 Echternach, 7, rue Breilekes.

R. C. Diekirch B 2.399.

Le bilan au 31 décembre 1995, enregistré à Diekirch, le 11 mars 1997, vol. 258, fol. 70, case 5, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 11 mars 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Diekirch, le 11 mars 1997.

Signature.

(90547/000/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 11 mars 1997.

LE GRAIN DE SEL, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-8832 Rombach-Martelange, 3B, route de Bigonville.

R. C. Diekirch B 2.650.

Le bilan au 28 décembre 1995, enregistré à Diekirch, le 28 février 1997, vol. 258, fol. 64, case 6, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 11 mars 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

FIDUCIAIRE JOS. THILL, S.à r.l.

Signature

(90548/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 11 mars 1997.

CAMPING ALFERWEIHER, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-6412 Echternach, 1, Alferweiher.

R. C. Diekirch B 2.258.

Le bilan au 31 décembre 1995, enregistré à Diekirch, le 28 février 1997, vol. 258, fol. 64, case 4, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 11 mars 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

FIDUCIAIRE JOS. THILL, S.à r.l.

Signature

(90549/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 11 mars 1997.

ELYSEE, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-9205 Diekirch, 14, rue St. Antoine.

R. C. Diekirch B 1.927.

Le bilan au 31 décembre 1995, enregistré à Diekirch, le 28 février 1997, vol. 258, fol. 64, case 9, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 11 mars 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

FIDUCIAIRE JOS. THILL, S.à r.l.

Signature

(90550/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 11 mars 1997.

GIUDICE PROMOTIONS, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-9125 Schieren, 73, route de Luxembourg.

R. C. Diekirch B 2.493.

Le bilan au 31 décembre 1994, enregistré à Diekirch, le 28 février 1997, vol. 258, fol. 64, case 7, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 11 mars 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

FIDUCIAIRE JOS. THILL, S.à r.l.

Signature

(90551/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 11 mars 1997.

GIUDICE PROMOTIONS, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-9125 Schieren, 73, route de Luxembourg.

R. C. Diekirch B 2.493.

Le bilan au 31 décembre 1995, enregistré à Diekirch, le 28 février 1997, vol. 258, fol. 64, case 8, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 11 mars 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

FIDUCIAIRE JOS. THILL, S.à r.l.

Signature

(90552/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 11 mars 1997.

BASKET-BALL CLUB BLACK FROGS SCHIEREN, Association sans but lucratif.

Siège social: Schieren.

STATUTS

Chapitre I^{er}. - Dénomination, Siège, Durée

Art. 1^{er}. La société porte la dénomination BASKET-BALL CLUB BLACK FROGS SCHIEREN, association sans but lucratif. Elle a son siège à Schieren. Sa durée est illimitée.

Chapitre II. - But et Objet

Art. 2. Elle a pour but de favoriser l'éducation par le développement de l'éducation physique moderne et particulièrement d'organiser et de propager la pratique du jeu de basket-ball. Tout gain matériel dans le chef de ses associés est exclu. Elle s'interdit toute discussion politique ou confessionnelle.

Art. 3. Le conseil d'administration peut prendre des mesures utiles à l'adoption provisoire d'un nouveau sport à condition d'en soumettre l'adoption définitive à l'assemblée générale annuelle.

Art. 4. La société réalise son objet par la création, la gestion, l'organisation, l'entretien et la direction de toute oeuvre poursuivant le même but. Elle peut prêter tout concours et s'intéresser de toute oeuvre sans but lucratif ayant un objet identique ou analogue au sien. Elle peut acquérir ou louer des meubles ou immeubles de nature à favoriser l'accomplissement de son objet social.

Art. 5. Le BASKET-BALL CLUB BLACK FROGS SCHIEREN est affilié à la Fédération Luxembourgeoise de Basket-Ball (F.L.B.B).

Chapitre III. - Composition

Art. 6. L'association se compose:

- a) de membres actifs,
- b) de membres honoraires,
- c) de membres protecteurs.

Art. 7. Les membres actifs comprennent:

Les membres du conseil d'administration, les joueurs, les joueuses, les arbitres, les officiels du club et les entraîneurs. Les membres actifs participent aux organisations locales, nationales et internationales, sportives ou autres, de la fédération et de la société.

Art. 8. Les membres honoraires et protecteurs contribuent à la prospérité de la société par un appui moral et pécuniaire.

Le conseil d'administration fixe les modalités menant à la qualité de membre honoraire.

Art. 9. Le titre de membre protecteur peut être conféré par le conseil d'administration aux personnes qui, par leur conseil, leur dévouement ou leur générosité ont rendu des services exceptionnels à la société. Le titre honorifique de «Président d'Honneur» peut être conféré par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration à une personne exceptionnellement méritante de la société.

Art. 10. Le nombre des membres actifs ne peut être inférieur à 3.

Chapitre IV. - Admission, Démission, Radiation, Suspension, Cotisation

Art. 11. Toute personne désirant devenir membre actif devra introduire une demande d'admission écrite qui est subordonnée à l'agrément par le conseil d'administration. Pour devenir membre, le candidat doit jouir d'une réputation irréprochable. Toute demande d'admission d'un candidat en-dessous de 18 ans doit contenir l'assentiment des parents ou tuteurs. La décision du comité d'administration est irrévocable et sans appel.

Art. 12. Un candidat devient membre effectif avec l'établissement de la licence par les organes de la F.L.B.B.

Art. 13. La qualité de membre se perd:

- a) par démission,
- b) par radiation,
- c) par décès.

Art. 14. La démission des membres doit être envoyée par lettre au président ou secrétaire du conseil d'administration. Elle ne peut être acceptée que si le membre a liquidé toutes les dettes contractées auprès de la société et de la fédération. L'acceptation ou le refus de la démission sont réservés au conseil d'administration.

Art. 15. La radiation des membres pourra être prononcée par le conseil d'administration dans les cas suivants:

- a) pour non-paiement des cotisations et dettes,
- b) pour infraction grave aux statuts et aux bonnes moeurs,
- c) pour agissements contraires aux intérêts du basket-ball et de l'association.

Toutefois, elle ne pourra être prononcée qu'après que le conseil d'administration n'ait entendu la défense du membre inculpé.

Art. 16. Les membres démissionnaires ou exclus et les ayants droit d'un associé démissionnaire ou défunt n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social de la société et ne peuvent prétendre à aucun remboursement des cotisations versées.

Art. 17. Les membres actifs pourront être astreints, par une décision de l'assemblée générale, à une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Le montant maximum ne peut dépasser la somme de 2.000,- LUF indice 100.

Art. 18. Les membres qui n'ont pas rempli leurs obligations dans un délai fixé par le conseil d'administration peuvent être suspendus par celui-ci. Les obligations remplies, la suspension est levée d'office.

Art. 19. La société est administrée et dirigée par un conseil d'administration.

Art. 20. Le conseil d'administration se compose de 5 membres au minimum et de 19 au maximum.

Le conseil d'administration comprend un président, un ou deux vice-présidents, un secrétaire, un trésorier et des assesseurs. Les membres du conseil d'administration doivent avoir atteint l'âge de 18 ans révolus. Ils sont élus à l'assemblée générale au vote secret pour une durée de 2 ans. Si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de voix, un scrutin de barrage détermine celui ou ceux dont la candidature sera prise en considération. Le conseil d'administration est renouvelé par moitié chaque année.

Les membres sortants sont rééligibles.

Art. 21. Le conseil d'administration ne peut comprendre que deux membres unis par des liens de parenté directe.

Art. 22. Le président, le ou les vice-présidents, le secrétaire et le trésorier sont désignés par le conseil d'administration.

Art. 23. Au cas où un des membres du conseil d'administration est démissionnaire au cours de l'exercice, le conseil d'administration peut coopter un nouveau membre qui termine le mandat du membre démissionnaire. Le nouveau membre a tous les droits de membre du conseil d'administration. Si un ou plusieurs sièges restent vacants lors d'une assemblée générale, le conseil d'administration peut agir de la même façon.

Art. 24. Les fonctions du conseil d'administration sont:

- a) l'administration générale et la gérance des fonds de la société,
- b) les pourparlers avec la F.L.B.B. et les autorités,
- c) l'admission, la démission, la radiation et la suspension des membres,
- d) l'organisation de toutes les rencontres sportives et manifestations extrasportives,
- e) la propagande,
- f) la distribution des récompenses,
- g) les décisions sur toutes les questions se rapportant aux statuts de la société,
- h) l'exécution des décisions prises par l'assemblée générale.

Art. 25. Le président préside et dirige les travaux du conseil d'administration et des assemblées générales. Il signe conjointement avec le secrétaire ou le trésorier tous les documents et toutes les lettres engageant la responsabilité morale et financière de la société. Il représente officiellement la société dans ses rapports avec les autorités. En cas d'absence, il est remplacé par un vice-président.

Art. 26. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix présentes. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Le conseil d'administration est en nombre si la majorité de ses membres est présente.

Art. 27. La gestion matérielle des affaires de la société est assurée par le secrétaire et le trésorier. Le secrétaire est chargé de la correspondance générale. Il fait les rapports des séances du comité, des assemblées générales et de l'activité générale de la société. Le trésorier assure la gestion financière du club. Il s'occupe de tous les encaissements et fait les paiements de toutes les dépenses ordonnancées par le conseil d'administration.

Art. 28. L'année comptable se termine le 31 mai.

Art. 29. La gestion financière du trésorier est contrôlée par 2 vérificateurs des comptes qui sont nommés annuellement par l'assemblée générale. Ils ne peuvent pas être membres du conseil d'administration. Le bilan devra être mis en temps utile à la disposition des vérificateurs qui présentent leur rapport à l'assemblée générale.

Art. 30. Le conseil d'administration peut s'adjoindre des commissions qui restent soumises à son contrôle.

Art. 31. Les membres du conseil d'administration absents trois fois consécutivement sans excuse justifiée aux séances, peuvent être suspendus de leurs fonctions. Pour une telle décision, la majorité absolue des voix du conseil d'administration est requise.

Art. 32. Le conseil d'administration veille à la discipline de ses membres et peut prendre des mesures adéquates.

Art. 33. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou du secrétaire aussi souvent que l'exige l'intérêt de la société. Il est convoqué également sur la demande de 1/3 de ses membres.

Art. 34. Les membres du conseil d'administration ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion.

Art. 35. Les ressources annuelles de la société se composent:

- a) des cotisations annuelles,
- b) des recettes des rencontres organisées par la société,
- c) des dons et subventions,
- d) des intérêts produits par les fonds,
- e) de la publicité faite par le club et ses équipes,
- f) des recettes d'organisations extrasportives.

Chapitre VI. - Assemblée générale

Art. 36. L'assemblée générale annuelle se tient avant le 15 juillet.

Elle est convoquée par le conseil d'administration.

Art. 37. Tout membre actif majeur peut voter aux assemblées générales. Ceux qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans, ainsi que les membres d'honneur et les membres protecteurs ont le droit d'assister aux assemblées générales, avec voix consultative.

Art. 38. L'assemblée est en nombre si la majorité des membres ayant droit de vote est présente.

Si la majorité n'est pas présente à la première réunion, une deuxième assemblée générale peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 39. La date, l'heure et l'endroit de l'assemblée générale ainsi que l'ordre du jour détaillé sont portés à la connaissance des intéressés au moins 8 jours d'avance.

Art. 40. Les décisions de l'assemblée générale sont souveraines. Elles sont prises à la majorité absolue des membres présents et au vote secret, si la demande en est faite par au moins 10 membres présents.

Art. 41. Les décisions de l'assemblée, les modifications et ajoutes aux statuts de la société sont portés à la connaissance des membres actifs dans le mois qui suit l'assemblée générale.

Art. 42. Le conseil d'administration fixe, conformément aux stipulations de l'article 20 des présents statuts, le nombre exact des membres du conseil d'administration à élire. Il fixe également les modalités de réception des candidatures.

Art. 43. Sont portées à l'ordre du jour toutes les questions et propositions adressées au conseil d'administration 15 jours avant l'assemblée générale et admises après examen par le conseil d'administration comme n'étant pas contraires aux intérêts de la société.

Art. 44. L'ordre du jour de l'assemblée générale comprend:

- a) allocution du président,
- b) rapport du secrétaire sur l'activité de l'exercice écoulé,
- c) rapport du trésorier sur l'exercice financier écoulé,
- d) rapport des vérificateurs des comptes,
- e) approbation du bilan,
- f) élections,
- g) modifications aux statuts,
- h) divers.

Cette liste peut être complétée par le conseil d'administration.

Art. 45. Toute discussion sur des objets étrangers au but de la société est interdite.

Art. 46. Le conseil d'administration a le droit de convoquer des assemblées extraordinaires. Il est tenu de le faire si un cinquième des membres ayant droit de vote, en fait la demande; dans ce cas, l'assemblée doit se tenir dans le mois qui suit cette demande. Les modalités de convocation et de délibération des assemblées générales extraordinaires sont les mêmes que pour les assemblées générales annuelles.

Chapitre VII. - Modifications aux statuts

Art. 47. Aucune modification ne peut être apportée aux présents statuts qu'à l'assemblée générale annuelle et aux deux tiers des suffrages exprimés. L'assemblée doit réunir les deux tiers des membres ayant droit de vote. Si les deux tiers ne sont pas présents à la première réunion, une deuxième assemblée générale pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Chapitre VIII. - Dissolution

Art. 48. La dissolution de la société ne peut être prononcée qu'en assemblée générale, spécialement convoquée à cette fin et comprenant les deux tiers des membres ayant droit de vote. Si cette condition n'est pas remplie, il devra être convoqué une seconde réunion qui délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents. La dissolution ne sera admise que si elle est votée à la majorité des deux tiers des membres présents. En cas de dissolution, l'avoir de la société est réalisé et le solde créditeur versé à une oeuvre de bienfaisance.

Chapitre IX. - Dispositions diverses

Art. 49. La société décline toute responsabilité au sujet des accidents qui pourront se produire dans les épreuves ou réunions organisées par elle, par ses membres ou sous son patronage.

Art. 50. Tous les cas non prévus par les présents statuts sont tranchés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration:

Président: M. Schroeder Ferd, artisan-commerçant, 14, rue des Champs, L-9120 Schieren, né le 1^{er} juillet 1943.
 Vice-président: M. Weber Fernand, infirmier, 55, route de Luxembourg, L-9125 Schieren, né le 17 mai 1958.
 Secrétaire: M. Hilger John, employé privé, 6, Impasse Witry, L-9125 Schieren, né le 4 juillet 1971.
 Caissier: M. Hoffmann Romain, employé privé, 62-66, route de Luxembourg, L-9125 Schieren, né le 23 septembre 1968.
 Assesseurs: M. Tibessart Claude, fonctionnaire d'Etat, 4, rue des Jardins, L-9123 Schieren, né le 7 janvier 1971,
 M. Weber Bernard, employé privé, 45, route de Luxembourg, L-9125 Schieren, né le 6 août 1962,
 M. Schartz Camille, cuisinier, 2, Cité St. Blaise, L-9117 Schieren, né le 19 juillet 1951,
 M. Pick Edmond, infirmier, 14, rue des Jardins, L-9123 Schieren, né le 11 novembre 1948,
 M. Lutgen Alain, étudiant, 7, rue Verte, L-9135 Schieren, né le 16 avril 1976.

Schieren, le 15 janvier 1997.

Schieren, le 28 janvier 1997.

Signatures.

Vu et approuvé

Signatures

Le Conseil Communal

Enregistré à Diekirch, le 6 mars 1997, vol. 258, fol. 66, case 8. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): Signature.

(90555/999/204) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 11 mars 1997.

HOTEL-RESTAURANT DES 3 FRONTIERES, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-9972 Lieler, maison 8.

R. C. Diekirch B 2.347.

Le bilan au 31 décembre 1995, enregistré à Diekirch, le 28 février 1997, vol. 258, fol. 64, case 10, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 11 mars 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

FIDUCIAIRE JOS. THILL, S.à r.l.

Signature

(90553/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 11 mars 1997.

PARC-HOTEL, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-6550 Berdorf, 16, rue de Grundhof.
R. C. Diekirch B 758.

Le bilan au 31 décembre 1995, enregistré à Diekirch, le 28 février 1997, vol. 258, fol. 64, case 5, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 11 mars 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

FIDUCIAIRE JOS. THILL, S.à r.l.

Signature

(90554/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 11 mars 1997.

**BAUERENINITIATIV FIR D'EISLECK AN DEN NATURPARK OURDALL, A.s.b.l.,
Vereinigung ohne Gewinnzweck.**

Gesellschaftssitz: Heinerscheid (Adresse der Gemeinde).

STATUTEN

Zwischen den Unterzeichneten:

Name, Vorname und Adresse der Gründungsmitglieder, alle von Beruf Landwirt und Luxemburger Staatsangehörigkeit.

Eilenbecker Norbert, maison 5, L-9757 Kalborn
Freichel Romain, maison 4, L-9757 Kalborn
Eicher Paul, 8, Daurefstroos, L-9764 Marnach
Schmitgen Armand, 34, rue Principale, L-9854 Holzthum
Arend Charles, maison 61A, L-9672 Niederwampach
Arend Rob, maison 65A, L-9672 Niederwampach
Keup Nico, 128A, rue de Beiler, L-9991 Weiswampach
Kreins Francis, maison 6, L-9972 Lieler
Mettendorff Jean, maison 2, L-9765 Mecher
Schlechter Jos, maison 32, L-9768 Reuler
Schon Nico, maison 89A, L-9990 Weiswampach
Siebenaller Pierre, maison 6, L-9964 Huldange
Trausch Guy, maison 18, L-9833 Dorscheid
Turmes Roger, maison 3, L-9837 Neidhausen
Wester Romain, maison 5, L-9837 Neidhausen

und all denjenigen, die in der Folge der gegenwärtigen Satzung beipflichten, wurde eine Vereinigung ohne Gewinnzweck, gemäss nachfolgender Satzung und den Bestimmungen des abgeänderten Gesetzes vom 21. April 1928 (im Folgenden genannt: «das Gesetz») gegründet.

Art. 1. Name, Sitz und Dauer. Die Vereinigung trägt den Namen BAUERENINITIATIV FIR D'EISLECK AN DEN NATURPARK OURDALL. Ihr Sitz ist in Heinerscheid (Adresse der Gemeinde). Ihre Dauer ist unbegrenzt.

Art. 2. Zweck. Der Zweck der Vereinigung ist die Förderung und die Verteidigung der Interessen und Belange der Landwirte in den Kantonen Clervaux und Vianden und den Gemeinden Bastendorf, Hoscheid und Wilwerwiltz.

Art. 3. Mitglieder. Die Anzahl der Mitglieder ist unbegrenzt, ohne jedoch 15 Mitglieder unterschreiten zu dürfen. Zur Mitgliedschaft sind folgende Bedingungen zu erfüllen: Mitglieder können diejenigen Landwirte werden, die ihren landwirtschaftlichen Betrieb in den Kantonen Clervaux oder Vianden oder in den Gemeinden Bastendorf, Hoscheid und Wilwerwiltz haben und den jährlich von der Generalversammlung festgesetzten Beitrag zahlen.

Die neue Mitgliedschaft unterliegt einem positiven Beschluss der einfachen Mehrheit des Vorstandes.

Der jährliche Mitgliedsbeitrag kann maximal 1.000,- LUF betragen.

Jedes Mitglied kann aus der Vereinigung austreten, durch entsprechende schriftliche Austrittserklärung an den Präsidenten.

Der Ausschluss eines Mitgliedes kann nur durch Generalversammlungsbeschluss gemäss Artikel 12 des Gesetzes nach Anhörung des betroffenen Mitgliedes ausgesprochen werden. Ein ausscheidendes oder ausgeschlossenes Mitglied hat weder Anspruch auf einen Anteil des Vermögens der Vereinigung noch auf Rückerstattung seiner gezahlten Beiträge. Die in Frage kommenden Ausschlussgründe sind:

1. Nichtzahlung der Beiträge.
2. Gegensätzliches Verhalten zur vorliegenden Satzung.

Zur Ehrenmitgliedschaft sind keine Bedingungen geknüpft. Jede der Vereinigung sympathisierende Person kann der Ehrenmitgliedschaft beitreten, sie hat jedoch weder ein aktives noch passives Wahlrecht. Der Beitrag zur Ehrenmitgliedschaft wird vom Vorstand festgesetzt.

Art. 4. Vorstand. Die Vereinigung wird durch einen Vorstand geleitet, der aus maximal 21 Mitgliedern besteht, wobei maximal 14 Mitglieder aus dem Einzugsgebiet des Naturparks Ourdall gewählt werden und maximal 7 aus den restlichen Gemeinden. Sie werden von der Generalversammlung für die Dauer von vier Jahren gewählt. Nach den ersten zwei Jahren scheidet die kleinere Hälfte der Vorstandsmitglieder aus. Die zuerst Ausscheidenden werden durch das Los bestimmt. Ausscheidende Mitglieder sind wieder wählbar.

Der Vorstand wählt aus seinen Reihen einen Präsidenten, einen Vize-Präsidenten, einen Sekretär und einen Kassierer.

Der Vorstand tritt auf Einberufung des Präsidenten oder der Mehrheit der Vorstandsmitglieder zusammen. Er ist nur beschlussfähig, wenn die Mehrheit seiner Mitglieder zugegen ist. Die Entscheidungen werden mit absoluter Mehrheit der Abstimmenden getroffen. Bei Stimmengleichheit ist die Stimme des Präsidenten oder seines Stellvertreters ausschlaggebend.

Der Vorstand hat sämtliche Befugnisse für die Geschäftsführung und die offizielle Vertretung der Vereinigung, sofern sie nicht ausdrücklich der Generalversammlung durch die Satzung oder das Gesetz vorbehalten sind.

Art. 5. Generalversammlung. Die Befugnisse der Generalversammlung werden durch die Artikel vier bis zwölf des Gesetzes geregelt. Insbesondere ernennt sie auch zwei Kassenrevisoren.

Die Generalversammlung wird vom Vorstand einberufen. Sie muss einberufen werden, wenn ein Fünftel der Mitglieder dies verlangt.

Die Einberufung enthält die Tagesordnung mit Angabe des Termins und des Ortes der Sitzung und ist 10 Tage vor dem Sitzungstermin an alle Mitglieder durch gewöhnlichen Brief abzusenden.

Die Beschlüsse der Generalversammlung werden in ein besonderes Register eingetragen, welches vom Präsidenten und von Sekretär unterschrieben und bei letzterem aufbewahrt wird, wo jedes Mitglied Einsicht verlangen kann.

Art. 6. Arbeitsgruppen, Expertengruppen. Der Vorstand kann für spezielle Probleme, die sich im Rahmen des Vereinszwecks bewegen (Artikel 2), Arbeitsgruppen zusammenstellen, denen ausser Vereinsmitglieder auch Experten ohne Mitgliedschaft beigestellt werden können.

Die Zusammensetzung dieser Gruppen und ihre Zugehörigkeitsbereiche werden vom Vorstand in den verbandsinternen Bestimmungen festgelegt.

Art. 7. Auflösung. Die Auflösung der Vereinigung wird durch die Artikel 18 bis 25 des Gesetzes geregelt.

Art. 8. Allgemeines. Alles was in der gegenwärtigen Satzung nicht ausdrücklich vorgesehen ist, wird durch die Bestimmungen des abgeänderten Gesetzes vom 21. April 1928 über die Vereinigungen ohne Gewinnzweck geregelt.

Hüpperdingen, den 24. Oktober 1994.

Unterschriften.

Enregistré à Diekirch, le 11 mars 1997, vol. 258, fol. 70, case 3. – Reçu 500 francs.

Le Receveur ff. (signé): M. Felten.

(90560/999/82) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 11 mars 1997.

MMX RACING TEAM, Association sans but lucratif.

Siège social: Troisvierges, 36, rue Josy Conrad.

STATUTS

Entre les soussignés: (par ordre alphabétique)

Sonia Bianchi, 77, cité Kirchberg, L-3733 Rumelange, employée privée,

Michel Ury, 36, rue Josy Conrad, L-9908 Troisvierges, employé privé,

Ingeborg Weber, 36, rue Josy Conrad, L-9908 Troisvierges, employée privée,

ainsi que tous membres futurs agréés conformément aux statuts;

il est constituée une association sans but lucratif, laquelle est régie par la loi du 21 avril 1928 modifiée sur les associations et les fondations sans but lucratif et les statuts ci-après.

Art. 1^{er}. Dénomination et siège. L'association est constituée sous la dénomination de MMX RACING TEAM, A.s.b.l. et le siège de l'association est fixé à Troisvierges, 36, rue Josy Conrad. Le siège pourra être transféré à toute autre adresse par simple décision du conseil d'administration.

Art. 2. But de l'association. L'association a pour but toute activité quelconque se rapportant directement ou indirectement à la pratique et la promotion du sport motocycliste. Elle pourra s'affilier à toute organisation nationale ou internationale ayant un but identique au sien. Elle pourra organiser toutes manifestations en relation avec son but. Elle pourra faire toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant directement à son objet, sous susceptibles de la favoriser sans pour autant dépasser le cadre fixé par la loi.

Art. 3. Des Membres. Le nombre des membres actifs ne peut être inférieur à trois. Leur recrutement et congédiement se fait par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. L'acceptation de la qualité de membre actif vaut élection de domicile au siège de l'association.

La qualité de membres adhérents pouvant être conférée par le conseil d'administration, qui en fixe les modalités (cotisation, durée, etc.).

Art. 4. De l'administration de l'association. Le conseil d'administration se compose de 3 à 11 membres, élus par l'assemblée générale pour une durée indéterminée. Il se réunit chaque fois que les besoins de l'association l'exigent. Le conseil d'administration exerce tous les droits et actions de l'association; il a tous pouvoirs pour réaliser le but social; il statuera sur toutes questions à moins qu'elles ne soient réservées expressément à l'assemblée générale. Le conseil d'administration élit parmi ses membres, sous réserve du pouvoir de révocation, un président, un secrétaire et un trésorier. Il peut déléguer de même toutes autres charges à ses membres. Le président du conseil d'administration représente l'association vis-à-vis de tiers. En cas de vacance d'un poste d'administrateur, les membres restants du conseil y suppléent par voie de cooptation; le membre coopté terminera le mandat du membre sortant, à condition d'approbation par la première assemblée générale.

Art. 5. De l'assemblée générale. Les membres actifs sont convoqués en assemblée par le conseil d'administration chaque fois que les besoins de l'association l'exigent. Ils se réuniront obligatoirement au moins une fois par an en assemblée générale ordinaire et ce dans les trois premiers mois de l'année. Tous les membres actifs sont convoqués

personnellement à leur adresse ou au domicile élu par le secrétaire au nom du conseil d'administration avec indication du lieu, date et heure de l'assemblée. La convocation, avec délai de quinze jours calendrier au moins, comprend l'ordre du jour. Toute demande de mise à l'ordre du jour, appuyée par un cinquième des membres actifs parvenue au moins huit jours avant la date de l'assemblée générale au conseil d'administration, y sera reprise. Toute demande de réunion en assemblée générale, qui n'émanerait pas du conseil d'administration, devra être appuyée par la signature d'au moins la moitié des membres actifs. Tous les membres actifs ont droit de vote à l'assemblée générale. Ils peuvent toutefois s'y faire représenter par un autre membre actif spécialement mandaté. Les membres adhérents sont informés des tenues d'assemblée par lettre circulaire; ils assistent à l'assemblée générale mais avec simple voix consultative. Le conseil d'administration soumettra obligatoirement à l'assemblée générale ordinaire un bilan pour l'année écoulée et un budget pour l'exercice suivant. L'assemblée générale fixe pour chaque exercice la cotisation des membres actifs. L'assemblée générale nomme, révoque et décharge les administrateurs. Le rapport des assemblées générales est communiqué aux membres.

Art. 6. De la dissolution de l'association. En cas de dissolution, l'assemblée désigne les liquidateurs, et l'actif net restant sera décerné à l'office social de la commune de Troisvierges.

Fait à Troisvierges, le 30 janvier 1997.

Signatures.

Rapport de la première assemblée du conseil d'administration

Présents: Bianchi Sonia, Weber Ingeborg, Ury Michel.

Ordre du Jour:

1.) répartition des charges

2.) fixation des cotisations.

Point 1.) Ont été élus à l'unanimité:

Ury Michel, président

Bianchi Sonia, secrétaire

Weber Ingeborg, trésorier.

Point 2.) La cotisation annuelle pour membres actifs est fixée à LUF 1.000,-. Celle pour membres adhérents à LUF 500,-.

Troisvierges, le 30 janvier 1997.

Signatures.

Enregistré à Clervaux, le 25 février 1997, vol. 205, fol. 21, case 3. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): R. Schmit.

(90561/000/69) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 12 mars 1997.

TORRO FINANCE HOLDING S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-9237 Diekirch, 3, place Guillaume.

R. C. Diekirch B 1.841.

Les comptes annuels au 31 décembre 1993, enregistrés à Diekirch, le 10 mars 1997, vol. 258, fol. 69, case 2, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 11 mars 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Diekirch, le 11 mars 1997.

Signature.

(90556/591/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 11 mars 1997.

TORRO FINANCE HOLDING S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-9237 Diekirch, 3, place Guillaume.

R. C. Diekirch B 1.841.

Les comptes annuels au 31 décembre 1994, enregistrés à Diekirch, le 10 mars 1997, vol. 258, fol. 69, case 3, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 11 mars 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Diekirch, le 11 mars 1997.

Signature.

(90557/591/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 11 mars 1997.

TORRO FINANCE HOLDING S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-9237 Diekirch, 3, place Guillaume.

R. C. Diekirch B 1.841.

Les comptes annuels au 31 décembre 1995, enregistrés à Diekirch, le 10 mars 1997, vol. 258, fol. 69, case 4, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 11 mars 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Diekirch, le 11 mars 1997.

Signature.

(90558/591/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 11 mars 1997.

TORRO FINANCE HOLDING S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-9237 Diekirch, 3, place Guillaume.

R. C. Diekirch B 1.841.

Les comptes annuels au 31 décembre 1996, enregistrés à Diekirch, le 10 mars 1997, vol. 258, fol. 69, case 5, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 11 mars 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Diekirch, le 11 mars 1997.

Signature.

(90559/591/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 11 mars 1997.

NEW OLDIE, S.à r.l., Société à responsabilité limitée unipersonnelle.

Siège social: L-9176 Niederfeulen, 6, rue Dudley Yves.

DISSOLUTION

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le six mars.

Par-devant Maître Marc Cravatte, notaire de résidence à Ettelbruck.

A comparu:

Monsieur Laurent Ancele, ouvrier, demeurant à L-9176 Niederfeulen, 6, rue Dudley Yves, seul associé de la société à responsabilité limitée unipersonnelle NEW OLDIE, S.à r.l., avec siège social à L-9176 Niederfeulen, 6, rue Dudley Yves,

constituée suivant acte reçu par le notaire soussigné en date du 5 février 1991, publié au Mémorial C, Recueil Spécial des Sociétés et Associations, numéro 288 du 26 juillet 1991, modifiée par acte reçu par le notaire instrumentaire en date du 30 novembre 1993, publié au Mémorial C, numéro 44 du 2 février 1994,

lequel comparant, représentant l'intégralité du capital social de la susdite société, s'est constitué en assemblée générale extraordinaire et a pris les résolutions suivantes:

- 1) La société est dissoute avec effet immédiat, étant constaté que la société a cessé toute activité commerciale.
- 2) Le comparant déclare que la société a été liquidée aux droits des parties préalablement à la signature des présentes.
- 3) L'ancien associé unique Monsieur Laurent Ancele, prénommé, s'engage à conserver pendant cinq ans les livres et documents de la société.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, l'assemblée a été clôturée.

Frais

Les frais des présentes sont à la charge de Monsieur Laurent Ancele, prénommé.

Dont acte, fait et passé à Ettelbruck, en l'étude, date qu'en tête.

Et après lecture faite et interprétation donnée au comparant, connu du notaire par ses nom, prénom usuel, état et demeure, il a signé avec le notaire le présent acte.

Signé: L. Ancele, M. Cravatte.

Enregistré à Diekirch, le 6 mars 1997, vol. 593, fol. 83, case 3. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): M. Siebenaler.

Pour copie conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Ettelbruck, le 10 mars 1997.

M. Cravatte

Notaire

(90564/205/34) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 13 mars 1997.

PTE ENGINEERING, PLAN TEAM ECHTERNACH ENGINEERING, S.à r.l.,**Gesellschaft mit beschränkter Haftung.**

Gesellschaftssitz: L-6440 Echternach, 57, rue de la Gare.

H. R. Diekirch B 3.145.

Im Jahre eintausendneunhundertsiebenundneunzig, am sechszwanzigsten Februar.

Vor dem unterzeichneten Notar Henri Beck, mit Amtssitze in Echternach.

Sind erschienen:

1. Herr Dr. Erich Spitz, Diplomingenieur, wohnhaft in D-53879 Euskirchen, Augenbroicherstr. 100;

2. Herr Walter Jäger, Diplomingenieur, wohnhaft in L-5240 Sandweiler, 2, rue Principale;

3. Herr Hans Rudi Miesslerer, Diplomingenieur, wohnhaft in D-53894 Mechernich, Am Fackelstein 2.

Handelnd in ihrer Eigenschaft als alleinige Gesellschafter der Gesellschaft mit beschränkter Haftung PLAN TEAM ECHTERNACH ENGINEERING, S.à r.l., in Abkürzung PTE ENGINEERING, S.à r.l., mit Sitz in L-6440 Echternach, 57, rue de la Gare.

Welche Gesellschaft gegründet wurde gemäss Urkunde, aufgenommen durch den amtierenden Notar am 9. Februar 1995, veröffentlicht im Mémorial C Nummer 269 vom 17. Juni 1995, eingetragen im Handelsregister von und in Diekirch unter der Nummer B 3.145.

Das Gesellschaftskapital beträgt sechshunderttausend Franken (600.000,- LUF), eingeteilt in sechshundert (600) Anteile von je eintausend Franken (1.000,- LUF).

Diese Gesellschafter welche das gesamte Gesellschaftskapital vertreten, bitten den unterzeichneten Notar, folgende Beschlüsse zu dokumentieren die sie einstimmig gefasst haben.

Erster Beschluss

Aus einer Abtretung von Gesellschaftsanteilen unter Privatschrift, datiert vom 24. Februar 1997, ergibt sich eine Änderung in der Verteilung der Gesellschaftsanteile, und die Gesellschafter bitten den unterzeichneten Notar, die entsprechende Anpassung von Artikel 6 der Satzung wie folgt zu dokumentieren:

«**Art. 6.** Das Gesellschaftskapital beträgt sechshunderttausend Franken (600.000,- LUF), aufgeteilt in sechshundert (600) Anteile von je eintausend Franken (1.000,- LUF), welche wie folgt übernommen werden:

1. Herr Dr. Erich Spitz, Diplomingenieur, wohnhaft in D-53879 Euskirchen, Augenbroicherstr. 100, zweihundert-vierzig Anteile	240
2. Herr Walter Jäger, Diplomingenieur, wohnhaft in L-5240 Sandweiler, 2, rue Principale, einhundert- achtzig Anteile	180
3. Herr Hans Rudi Miesslerer, Diplomingenieur, wohnhaft in D-53894 Mechernich, Am Fackelstein 2, einhundertachtzig Anteile	180
Total: sechshundert Anteile	600»

Zweiter Beschluss

Die Gesellschafterversammlung erklärt, im Namen der Gesellschaft diese Abtretungen von Gesellschaftsanteilen anzunehmen gemäss Artikel 1690 des Zivilgesetzbuches.

Dritter Beschluss

Herr Rolf Lahoda, Diplomingenieur, wohnhaft in D-54634 Bitburg, Ostring 70, erklärt seinen Rücktritt als Geschäftsführer der Gesellschaft. Ihm wird Entlastung für die Ausübung seines Mandates erteilt.

Als alleiniger Geschäftsführer wird ernannt beziehungsweise bestätigt Herr Dr. Erich Spitz, vorgenannt, der die Gesellschaft alleine vertreten kann.

Kosten

Die Kosten, welche sich aus gegenwärtiger Urkunde zu Lasten der Gesellschaft ergeben, werden abgeschätzt auf ungefähr 25.000,- Franken.

Worüber Urkunde, aufgenommen in Echternach, in der Amtsstube des amtierenden Notars, am Datum wie eingangs erwähnt.

Und nach Vorlesung alles Vorstehenden an die Komparenten, dem Notar nach Namen, gebräuchlichem Vornamen, Stand und Wohnort bekannt, haben dieselben gegenwärtige Urkunde mit dem Notar unterschrieben.

Gezeichnet: E. Spitz, W. Jäger, R. Miesslerer, H. Beck.

Der unterzeichnete Notar bescheinigt, dass diese Urkunde wie folgt unterschrieben wurde, durch Herrn Rudi Miesslerer, am 24. Februar 1997, durch Herrn Walter Jäger, am 24. Februar 1997, sowie durch Herrn Dr Erich Spitz, am 26. Februar 1997.

Gezeichnet: H. Beck.

Enregistré à Echternach, le 26 février 1997, vol. 345, fol. 85, case 7. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): M. Miny.

Für gleichlautende Ausfertigung erteilt, zwecks Veröffentlichung im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Echternach, den 10. März 1997.

H. Beck.

(90562/201/63) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 13 mars 1997.

**PTE ENGINEERING, PLAN TEAM ECHTERNACH ENGINEERING, S.à r.l.,
Société à responsabilité limitée.**

Siège social: L-6440 Echternach, 57, rue de la Gare.
R. C. Diekirch B 3.145.

Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Diekirch.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Echternach, le 10 mars 1997.

H. Beck.

(90563/201/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 13 mars 1997.

PITT'S SHOP, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-6440 Echternach, 32, rue de la Gare.
R. C. Diekirch B 1.146.

Le bilan au 31 décembre 1995, enregistré à Echternach, le 6 mars 1997, vol. 131, fol. 10, case 9, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Echternach, le 13 mars 1997.

Signature.

(90570/551/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 14 mars 1997.

DE KLENGE KINO, Association sans but lucratif.

Siège social: L-9184 Schrondweiler, 10, rue Geischleid.

DISSOLUTION

A la date du 28 novembre 1996, tous les associés se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social de la susdite Société et ont pris les résolutions suivantes:

1. Les membres, tous présents, ont décidé la dissolution de l'association sans but lucratif DE KLENGE KINO avec effet au 1^{er} janvier 1997.

2. L'actif et le passif de ladite association étant apurés à cette même date, il n'y a pas lieu à liquidation suivant acte authentique.

3. Les livres et documents de l'association seront conservés pendant une période de cinq ans à Schrondweiler, ancien siège social.

Schrondweiler, le 28 novembre 1996.

T. Brasseur G. Soree C. Yogheswar-Chome
par procuration:
T. Brasseur

J.P. Hoffmann C. Schandel M. Wunsch-Gaub

Enregistré à Luxembourg, le 7 mars 1997, vol. 490, fol. 26, case 6. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(90565/000/20) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 13 mars 1997.

ONMICOM S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-6440 Echternach, 29, rue de la Gare.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le quatre mars.

Par-devant Maître Francis Kessler, notaire de résidence à Esch-sur-Alzette.

Ont comparu:

1. Monsieur Gérard Miller, administrateur de sociétés, demeurant à B-4100 Seraing, 21, rue de la Banque;
2. la société à responsabilité limitée CHRONOS, avec siège social à B-4000 Liège, 90, Quai Godefroid Kurth, ici représentée par son gérant Monsieur Gérard Miller, préqualifié.

Lesquels comparants, représentés comme dit ci-avant, ont requis le notaire instrumentant de dresser l'acte des statuts d'une société anonyme, qu'ils vont constituer entre eux.

Art. 1^{er}. Il est constitué par les présentes entre les comparants et tous ceux qui deviendront propriétaires des actions ci-après créées, une société anonyme sous la dénomination de ONMICOM S.A.

Art. 2. La société est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale statuant comme en matière de modification des statuts.

Art. 3. Le siège social est établi à Echternach.

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit du Grand-Duché par une résolution de l'assemblée générale des actionnaires délibérant comme en matière de modification de statuts.

Si des événements extraordinaires, d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège ou la communication aisée avec ce siège ou de ce siège avec l'étranger se produisaient ou seraient imminents, le siège pourra être transféré provisoirement à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales; cette mesure provisoire n'aura toutefois aucun effet sur la nationalité de la société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

Art. 4. La société a pour objet:

- l'activité de grossiste importation et exportation de tous types d'articles;
- intermédiaire commercial au sens large;
- intermédiaire dans la négociation de contrats dans le domaine du bâtiment (négociation pour certains entrepreneurs) et dans la recherche de sous-traitants;
- la reprise et l'exploitation de fonds de commerce;
- le rachat et le développement d'entreprises commerciales;
- la consultance, l'assistance à l'organisation et le management de sociétés commerciales, en ce compris les domaines informatiques et publicitaires;
- la prise de participations et la gestion commerciale de sociétés.

La société pourra faire en outre toutes opérations commerciales, industrielles et financières, tant mobilières qu'immobilières qui peuvent lui paraître utiles dans l'accomplissement de son objet.

Art. 5. Le capital social est fixé à un million deux cent cinquante mille francs (1.250.000,-), représenté par mille deux cent cinquante (1.250) actions d'une valeur nominale de mille francs (1.000,-) chacune, disposant d'une voix aux assemblées générales.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Le capital souscrit de la société peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts.

La société peut procéder au rachat de ses propres actions sous les conditions prévues par la loi. En cas de vente de l'usufruit ou de la nue-propriété, la valeur de l'usufruit ou de la nue-propriété sera déterminée par la valeur de la pleine propriété des actions et par les valeurs respectives de l'usufruit et de la nue-propriété, conformément aux tables de mortalité en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 6. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour un terme qui ne peut excéder six ans. Les administrateurs sont rééligibles.

En cas de vacance d'une place d'administrateur nommé par l'assemblée générale, les administrateurs restants ainsi nommés ont le droit d'y pourvoir provisoirement; dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

Art. 7. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires sociales et faire tous les actes de disposition et d'administration qui rentrent dans l'objet social, et tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par les statuts ou par la loi, est de sa compétence. Il peut notamment compromettre, transiger, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

Le conseil d'administration est autorisé à procéder à des versements d'acomptes sur dividendes conformément aux conditions et suivant les modalités fixées par la loi.

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de la gestion journalière des affaires de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, gérants et/ou agents, associés ou non.

La société se trouve engagée, soit par la signature collective de deux administrateurs, soit par la signature individuelle de la personne à ce déléguée par le conseil.

Art. 8. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront suivies au nom de la société par un membre du conseil ou la personne à ce déléguée par le conseil.

Art. 9. La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires; ils sont nommés pour un terme qui ne peut excéder six ans. Ils sont rééligibles.

Art. 10. L'année sociale commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Art. 11. L'assemblée générale annuelle se réunit dans la commune du siège social, à l'endroit indiqué dans l'avis de convocation le deuxième jeudi du mois de mai à 10.00 heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

Art. 12. Tout actionnaire aura le droit de voter lui-même ou par mandataire, lequel peut ne pas être lui-même actionnaire.

Art. 13. L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société. Elle décide de l'affectation et de la distribution du bénéfice net.

L'assemblée générale des actionnaires peut nommer le premier Président du Conseil d'Administration.

L'assemblée générale peut décider que les bénéfices et réserves distribuables soient affectés à l'amortissement du capital sans que le capital exprimé ne soit réduit.

Art. 14. Pour tous les points non réglés aux présents statuts, les parties se soumettent aux dispositions de la loi du 10 août 1915 et aux lois modificatives.

Dispositions transitoires

1. Le premier exercice commence le jour de la constitution et se terminera le 31 décembre 1997.
2. La première assemblée générale ordinaire des actionnaires se tiendra le deuxième jeudi du mois de mai à 10.00 heures en 1998.

Souscription et libération

Les statuts de la société ayant été ainsi arrêtés, les comparants déclarent souscrire les actions du capital comme suit:

1. Monsieur Gérard Miller, préqualifié, dix actions	10
2. la société à responsabilité limitée CHRONOS, préqualifiée, mille deux cent quarante actions	<u>1.240</u>
Total: mille deux cent cinquante actions	1.250

Ces actions ont été libérées à concurrence de vingt-cinq pour cent (25%), de sorte que la somme de trois cent douze mille cinq cents francs (312.500,-) se trouve dès à présent à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentant qui le constate expressément.

Constataion

Le notaire instrumentant déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'article 26 de la loi sur les sociétés commerciales et en constate expressément l'accomplissement.

Frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, est évalué à environ quarante-huit mille francs (48.000,-).

Assemblée générale extraordinaire

Et à l'instant les comparants, ès qualités qu'ils agissent, représentant l'intégralité du capital social, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, à laquelle ils se reconnaissent dûment convoqués et, à l'unanimité, ils ont pris les résolutions suivantes:

Première résolution

Le nombre des administrateurs est fixé à trois.

Sont nommés administrateurs:

- a) Monsieur Gérard Miller, administrateur de sociétés, demeurant à B-4100 Seraing, 21, rue de la Banque;
- b) la société à responsabilité limitée CHRONOS, avec siège social à B-4000 Liège, 90, Quai Godefroid Kurth; et
- c) la société anonyme SEREDIS INTERNATIONAL, avec siège social à 4000 Liège, 368, rue St Walburg.

Deuxième résolution

Le nombre de commissaires est fixé à un.

Est nommé commissaire aux comptes:

Monsieur Pierre Fauconnier, comptable, demeurant à B-4830 Limbourg, 70, sur les Remparts.

Troisième résolution

Le mandat des administrateurs et du commissaire prendra fin à l'issue de l'assemblée générale statutaire qui se tiendra en 2002.

Le mandat des administrateurs et du commissaire est renouvelable.

Quatrième résolution

L'adresse de la société est fixée à L-6440 Echternach, 29, rue de la Gare.

Cinquième résolution

Le Conseil d'Administration est autorisé à nommer administrateur-délégué un ou plusieurs de ses membres.

Réunion du conseil d'administration

Ensuite les membres du conseil d'administration Monsieur Gérard Miller ici présent, la société à responsabilité limitée CHRONOS, ici représentée par son gérant Monsieur Gérard Miller, prénommé, et la société anonyme SEREDIS INTERNATIONAL, prédite, ici représentée par Monsieur Gérard Miller, prénommé, agissant en sa qualité d'administrateur de cette société ainsi qu'en tant que mandataire d'un deuxième administrateur, en vertu d'une procuration sous seing privé annexée aux présentes, se sont réunis en conseil et ont pris à la majorité des voix la décision suivante:

Est nommé administrateur-délégué:

Monsieur Gérard Miller, préqualifié.

Dont acte, fait et passé à Esch-sur-Alzette en l'étude, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, ils ont signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: G. Miller, F. Kessler.

Enregistré à Esch-sur-Alzette, le 7 mars 1997, vol. 830, fol. 95, case 2. – Reçu 12.500 francs.

Le Receveur (signé): M. Ries.

Pour expédition conforme, délivrée à la Société sur sa demande, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Esch-sur-Alzette, le 13 mars 1997.

F. Kessler.

(90567/000/150) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 14 mars 1997.

REGULEX S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-6440 Echternach, 29, rue de la Gare.

—
STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le quatre mars.

Par-devant Maître Francis Kessler, notaire de résidence à Esch-sur-Alzette.

Ont comparu:

1. Monsieur Gérard Miller, administrateur de sociétés, demeurant à B-4100 Seraing, 21, rue de la Banque;
2. la société à responsabilité limitée CHRONOS, avec siège social à B-4000 Liège, 90, Quai Godefroid Kurth, ici représentée par son gérant Monsieur Gérard Miller, préqualifié.

Lesquels comparants, représentés comme dit ci-avant, ont requis le notaire instrumentant de dresser l'acte des statuts d'une société anonyme, qu'ils vont constituer entre eux.

Art. 1^{er}. Il est constitué par les présentes entre les comparants et tous ceux qui deviendront propriétaires des actions ci-après créées, une société anonyme sous la dénomination de REGULEX S.A.

Art. 2. La société est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale statuant comme en matière de modification des statuts.

Art. 3. Le siège social est établi à Echternach.

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit du Grand-Duché par une résolution de l'assemblée générale des actionnaires délibérant comme en matière de modification de statuts.

Si des événements extraordinaires, d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège ou la communication aisée avec ce siège ou de ce siège avec l'étranger se produisaient ou seraient imminents, le siège pourra être transféré provisoirement à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales; cette mesure provisoire n'aura toutefois aucun effet sur la nationalité de la société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

Art. 4. La société a pour objet:

- l'activité de grossiste importation et exportation de tous types d'articles;

- intermédiaire commercial au sens large;
- intermédiaire dans la négociation de contrats dans le domaine du bâtiment (négociation pour certains entrepreneurs) et dans la recherche de sous-traitants;
- la reprise et l'exploitation de fonds de commerce;
- le rachat et le développement d'entreprises commerciales;
- la consultance, l'assistance à l'organisation et le management de sociétés commerciales, en ce compris les domaines informatiques et publicitaires;
- la prise de participations et la gestion commerciale de sociétés.

La société pourra faire en outre toutes opérations commerciales, industrielles et financières, tant mobilières qu'immobilières qui peuvent lui paraître utiles dans l'accomplissement de son objet.

Art. 5. Le capital social est fixé à un million deux cent cinquante mille francs (1.250.000,-), représenté par mille deux cent cinquante (1.250) actions d'une valeur nominale de mille francs (1.000,-) chacune, disposant d'une voix aux assemblées générales.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Le capital souscrit de la société peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts.

La société peut procéder au rachat de ses propres actions sous les conditions prévues par la loi. En cas de vente de l'usufruit ou de la nue-propriété, la valeur de l'usufruit ou de la nue-propriété sera déterminée par la valeur de la pleine propriété des actions et par les valeurs respectives de l'usufruit et de la nue-propriété, conformément aux tables de mortalité en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 6. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour un terme qui ne peut excéder six ans. Les administrateurs sont rééligibles.

En cas de vacance d'une place d'administrateur nommé par l'assemblée générale, les administrateurs restants ainsi nommés ont le droit d'y pourvoir provisoirement; dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

Art. 7. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires sociales et faire tous les actes de disposition et d'administration qui rentrent dans l'objet social, et tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par les statuts ou par la loi, est de sa compétence. Il peut notamment compromettre, transiger, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

Le conseil d'administration est autorisé à procéder à des versements d'acomptes sur dividendes conformément aux conditions et suivant les modalités fixées par la loi.

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de la gestion journalière des affaires de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, gérants et/ou agents, associés ou non.

La société se trouve engagée, soit par la signature collective de deux administrateurs, soit par la signature individuelle de la personne à ce déléguée par le conseil.

Art. 8. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront suivies au nom de la société par un membre du conseil ou la personne à ce déléguée par le conseil.

Art. 9. La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires; ils sont nommés pour un terme qui ne peut excéder six ans. Ils sont rééligibles.

Art. 10. L'année sociale commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Art. 11. L'assemblée générale annuelle se réunit dans la commune du siège social, à l'endroit indiqué dans l'avis de convocation le troisième jeudi du mois de juin à 10.00 heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

Art. 12. Tout actionnaire aura le droit de voter lui-même ou par mandataire, lequel peut ne pas être lui-même actionnaire.

Art. 13. L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société. Elle décide de l'affectation et de la distribution du bénéfice net.

L'assemblée générale des actionnaires peut nommer le premier Président du Conseil d'Administration.

L'assemblée générale peut décider que les bénéfices et réserves distribuables soient affectés à l'amortissement du capital sans que le capital exprimé ne soit réduit.

Art. 14. Pour tous les points non réglés aux présents statuts, les parties se soumettent aux dispositions de la loi du 10 août 1915 et aux lois modificatives.

Dispositions transitoires

1. Le premier exercice commence le jour de la constitution et se terminera le 31 décembre 1997.
2. La première assemblée générale ordinaire des actionnaires se tiendra le troisième jeudi du mois de juin à 10.00 heures en 1998.

Souscription et libération

Les statuts de la société ayant été ainsi arrêtés, les comparants déclarent souscrire les actions du capital comme suit:

1. Monsieur Gérard Miller, préqualifié, dix actions	10
2. la société à responsabilité limitée CHRONOS, préqualifiée, mille deux cent quarante actions	1.240
Total: mille deux cent cinquante actions	1.250

Ces actions ont été libérées à concurrence de vingt-cinq pour cent (25%), de sorte que la somme de trois cent douze mille cinq cents francs (312.500,-) se trouve dès à présent à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentant qui le constate expressément.

Constatation

Le notaire instrumentant déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'article 26 de la loi sur les sociétés commerciales et en constate expressément l'accomplissement.

Frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, est évalué à environ quarante-huit mille francs (48.000,-).

Assemblée générale extraordinaire

Et à l'instant les comparants, ès qualités qu'ils agissent, représentant l'intégralité du capital social, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, à laquelle ils se reconnaissent dûment convoqués et, à l'unanimité, ils ont pris les résolutions suivantes:

Première résolution

Le nombre des administrateurs est fixé à trois.

Sont nommés administrateurs:

- a) Monsieur Gérard Miller, administrateur de sociétés, demeurant à B-4100 Seraing, 21, rue de la Banque;
- b) la société à responsabilité limitée CHRONOS, avec siège social à B-4000 Liège, 90, Quai Godefroid Kurth; et
- c) la société anonyme SEREDIS INTERNATIONAL, avec siège social à 4000 Liège, 368, rue St Walburg.

Deuxième résolution

Le nombre de commissaires est fixé à un.

Est nommé commissaire aux comptes:

Monsieur Pierre Fauconnier, comptable, demeurant à B-4830 Limbourg, 70, sur les Remparts.

Troisième résolution

Le mandat des administrateurs et du commissaire prendra fin à l'issue de l'assemblée générale statutaire qui se tiendra en 2002.

Le mandat des administrateurs et du commissaire est renouvelable.

Quatrième résolution

L'adresse de la société est fixée à L-6440 Echternach, 29, rue de la Gare.

Cinquième résolution

Le Conseil d'Administration est autorisé à nommer administrateur-délégué un ou plusieurs de ses membres.

Réunion du conseil d'administration

Ensuite les membres du conseil d'administration Monsieur Gérard Miller ici présent, la société à responsabilité limitée CHRONOS, ici représentée par son gérant Monsieur Gérard Miller, prénommé, et la société anonyme SEREDIS INTERNATIONAL, prédite, ici représentée par Monsieur Gérard Miller, prénommé, agissant en sa qualité d'administrateur de cette société ainsi qu'en tant que mandataire d'un deuxième administrateur, en vertu d'une procuration sous seing privé annexée aux présentes, se sont réunis en conseil et ont pris à la majorité des voix la décision suivante:

Est nommé administrateur-délégué: Monsieur Gérard Miller, préqualifié.

Dont acte, fait et passé à Esch-sur-Alzette en l'étude, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, ils ont signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: G. Miller, F. Kessler.

Enregistré à Esch-sur-Alzette, le 7 mars 1997, vol. 830, fol. 95, case 3. – Reçu 12.500 francs.

Le Receveur (signé): M. Ries.

Pour expédition conforme, délivrée à la Société sur sa demande, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Esch-sur-Alzette, le 13 mars 1997.

F. Kessler.

(90568/219/149) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 14 mars 1997.

MUTSCH MARCEL ET FILS, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-9911 Troisvierges, 22, rue de Drinklange.

R. C. Diekirch B 1.595.

Les comptes annuels au 31 décembre 1996, enregistrés à Luxembourg, le 11 mars 1997, vol. 490, fol. 32, case 10, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 13 mars 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Diekirch, le 13 mars 1997.

Pour la S.à r.l. MUTSCH MARCEL ET FILS
FIDUCIAIRE CENTRALE
DU LUXEMBOURG S.A.

(90566/503/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 13 mars 1997.

C.S.T., S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-6460 Echternach, 37, place du Marché.

R. C. Diekirch B 1.302.

Le bilan au 31 décembre 1994, enregistré à Echternach, le 6 mars 1997, vol. 131, fol. 10, case 7, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Echternach, le 13 mars 1997.

Signature.

(90569/551/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 14 mars 1997.

C.S.T., S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-6460 Echternach, 37, place du Marché.

R. C. Diekirch B 1.302.

Le bilan au 31 décembre 1995, enregistré à Echternach, le 6 mars 1997, vol. 131, fol. 10, case 7, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Echternach, le 13 mars 1997.

Signature.

(90569A/551/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 14 mars 1997.

TRANSPALUX, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-9751 Grindhausen, maison N° 9.

R. C. Diekirch B 2.281.

Le bilan au 31 décembre 1995, enregistré à Echternach, le 6 mars 1997, vol. 131, fol. 10, case 10, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Echternach, le 13 mars 1997.

Signature.

(90571/000/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 14 mars 1997.

HUIJBEN MATHIEU, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-9839 Rodershausen, Maison 5.

R. C. Diekirch B 3.088.

Les comptes annuels établis au 31 décembre 1996, enregistrés à Grevenmacher, le 7 mars 1997, vol. 165, fol. 29, case 2, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 17 mars 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 14 mars 1997.

Pour la société HUIJBEN MATHIEU, S.à r.l.
FIDUCIAIRE SOCOFISC S.A.

Signature

(90572/745/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 14 mars 1997.

SKYDIE BROWN INTERNATIONAL S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-9051 Ettelbruck, 75, Grand-rue.

R. C. Diekirch B 1.899.

Le bilan au 31 décembre 1995, enregistré à Diekirch, le 14 mars 1997, vol. 258, fol. 72, case 3, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 14 mars 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 14 mars 1997.

Signature.

(90574/000/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 14 mars 1997.

CLASSIC CAR COLLECTORS, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-9161 Ingeldorf, 1, rue du Berger.

R. C. Diekirch B 2.316.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Diekirch, le 7 mars 1997, vol. 258, fol. 67, case 12, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 7 mars 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Ettelbruck, le 5 mars 1997.

FIDUCIAIRE CARLO MEYERS, S.à r.l.

Signature

(90579/663/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 7 mars 1997.

LE CHAKIR, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-6661 Born, 24, Haaptstrooss.
R. C. Diekirch B 2.706.

Les comptes annuels établis au 31 décembre 1995, enregistrés à Grevenmacher, le 7 mars 1997, vol. 165, fol. 29, case 1, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 17 mars 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 14 mars 1997.

Pour la société LE CHAKIR, S.à r.l.
FIDUCIAIRE SOCOFISC S.A.

Signature

(90573/745/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 14 mars 1997.

ETHNIC UNLIMITED, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: Ettelbruck
R. C. Diekirch B 4.144A.

Suite à une cession de parts, les parts de la société sont détenues comme suit:

Mme Baruha Rini, épouse Vohra, Luxembourg	25 parts
Mme Murman Sita, Texas, USA	75 parts
Total:	100 parts

Ettelbruck, le 14 février 1997.

Pour la société
M. Rohit Vohra
Gérant

Enregistré à Diekirch, le 14 mars 1997, vol. 257, fol. 72, case 4. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): M. Siebenaler.

(90575/000/14) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 14 mars 1997.

EURO WATER PROCESS LUX S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-9650 Buderscheid, 3, route de Kaundorf.
R. C. Diekirch B 3.201.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 3 juin 1996 tenue à Luxembourg

L'assemblée ratifie la nomination par le Conseil d'Administration du 22 mars 1996 de UNIVERSALIA (FIDUCIAIRE) S.A. au poste de commissaire aux comptes en remplacement de la FIDUCIAIRE COMPTA-PRESENT, démissionnaire, dont il terminera le mandat.

Pour copie conforme

R. Vandergeeten C. Graeff
Administrateur Administrateur

Enregistré à Diekirch, le 7 mars 1997, vol. 258, fol. 68, case 2. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): M. Siebenaler.

(90577/643/15) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 7 mars 1997.

EURO WATER PROCESS LUX S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-9650 Buderscheid, 3, route de Kaundorf.
R. C. Diekirch B 3.201.

Le bilan au 31 décembre 1995, enregistré à Diekirch, le 7 mars 1997, vol. 258, fol. 68, case 1, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 7 mars 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 4 mars 1997.

UNIVERSALIA (FIDUCIAIRE) S.A.
Signatures

(90578/643/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 7 mars 1997.

SHAKA INVEST S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-9760 Lellingen, 43B, opp der Tomm.

Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 17 mars 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Mersch, le 13 mars 1997.

E. Schroeder
Notaire

(90580/228/8) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 17 mars 1997.

SODIMA, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-6460 Echternach, 32, place du Marché.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le dix-sept février.

Par-devant Maître Jean Seckler, notaire de résidence à Junglinster, soussigné.

Ont comparu:

1.- La société anonyme SODILUX FINANCE S.A., ayant son siège social à L-2210 Luxembourg, 54, boulevard Napoléon 1^{er},

ici représentée par son administrateur-délégué, à savoir:

Monsieur Gérard Fritz, commerçant, demeurant à L-6460 Echternach, 32, place du Marché;

2.- Monsieur Gérard Fritz, préqualifié, agissant en son nom personnel;

3.- Monsieur Patrick Boor, commerçant, demeurant à F-78340 Les Clayes s/s Bois, 3, allée de Monfort,

ici représenté par Monsieur Gérard Fritz, préqualifié,

en vertu d'une procuration sous seing privé lui délivrée à F-Les Clayes s/s Bois, en date du 14 février 1997,

laquelle procuration, après avoir été signée par le comparant et le notaire soussigné, restera annexée au présent acte avec lequel elle sera enregistrée.

Lesquels comparants, agissant comme dit ci-avant, ont requis le notaire instrumentaire de documenter comme suit les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'ils constituent entre eux:

Titre I^{er}.- Objet - Raison sociale - Durée

Art. 1^{er}. Il est formé par la présente entre les propriétaires actuels des parts ci-après créées et tous ceux qui pourront le devenir par la suite, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois y relatives, ainsi que par les présents statuts.

Art. 2. La société prend la dénomination de SODIMA, S.à r.l.

Art. 3. La société a pour objet l'exploitation d'un commerce de distribution d'articles de décoration en toutes matières, l'importation et l'exportation de matières premières, de produits semi-finis ou finis, de systèmes utilisés à des fins industrielles et privées, faisant appel à des technologies classiques ou avancées.

Elle pourra effectuer toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et susceptibles d'en faciliter la réalisation, l'extension ou le développement sur le marché national ou international.

Art. 4. La société est constituée pour une durée indéterminée.

Art. 5. Le siège social est établi à Echternach.

Il pourra être transféré dans toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg par simple décision des associés.

Titre II.- Capital social - Parts sociales

Art. 6. Le capital social est fixé à cinq cent mille francs (500.000,- LUF), représenté par cinq cents (500) parts sociales de mille francs (1.000,- LUF) chacune, entièrement libérées.

Les parts sociales ont été souscrites comme suit:

1.- La société anonyme SODILUX FINANCE S.A., ayant son siège social à L-2210 Luxembourg, 54, boulevard Napoléon 1 ^{er} , quatre cent quatre-vingt-dix-huit parts sociales	498
2.- Monsieur Gérard Fritz, commerçant, demeurant à L-6460 Echternach, 32, place du Marché, une part sociale	1
3.- Monsieur Patrick Boor, commerçant, demeurant à F-78340 Les Clayes s/s Bois, 3, allée de Monfort, une part sociale	1
Total: cinq cents parts sociales	500

Toutes les parts sociales ont été libérées intégralement en numéraire, de sorte que la somme de cinq cent mille francs (500.000,- LUF) se trouve dès à présent à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentaire qui le constate expressément.

Art. 7. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées entre vifs ou pour cause de mort à des non-associés, sauf au conjoint ou aux descendants en ligne directe d'un associé, que moyennant l'accord unanime de tous les associés.

En cas de cession à un non-associé, les associés restants ont un droit de préemption. Ils doivent l'exercer endéans les 30 jours à partir de la date du refus de cession à un non-associé. En cas d'exercice de ce droit de préemption, la valeur de rachat des parts est calculée conformément aux dispositions des alinéas 6 et 7 de l'article 189 de la loi sur les sociétés commerciales.

Art. 8. Le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés ne mettent pas fin à la société.

Art. 9. Les créanciers, ayants droit ou héritiers d'un associé ne pourront, pour quelque motif que ce soit, faire apposer des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration; pour faire valoir leurs droits, ils devront s'en tenir aux valeurs constatées dans les derniers bilan et inventaire de la société.

Titre III.- Administration et gérance

Art. 10. La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés et révocables à tout moment par l'assemblée générale qui fixe leurs pouvoirs et leurs rémunérations.

Art. 11. Chaque associé peut participer aux décisions collectives, quel que soit le nombre des parts qui lui appartiennent; chaque associé a un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire valablement représenter aux assemblées par un porteur de procuration spéciale.

Art. 12. Les décisions collectives ne sont valablement prises que pour autant qu'elles soient adoptées par les associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les décisions collectives ayant pour objet une modification aux statuts doivent réunir les voix de la majorité des associés représentant les trois quarts (3/4) du capital social.

Art. 13. Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, les pouvoirs attribués par la loi ou les statuts à l'assemblée générale sont exercés par l'associé unique.

Art. 14. Le ou les gérants ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle relativement aux engagements régulièrement pris par eux au nom de la société; simples mandataires, ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 15. Une partie du bénéfice disponible pourra être attribuée à titre de gratification aux gérants par décision des associés.

Art. 16. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Titre IV.- Dissolution - Liquidation

Art. 17. Lors de la dissolution de la société, la liquidation sera faite par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés par les associés, qui en fixeront les pouvoirs et émoluments.

Titre V.- Dispositions générales

Art. 18. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, les associés se réfèrent aux dispositions légales.

Disposition transitoire

Par dérogation, le premier exercice commence aujourd'hui et finira le 31 décembre 1997.

Frais

Les parties ont évalué le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, à environ trente mille francs.

Assemblée générale extraordinaire

Et aussitôt les associés, représentant l'intégralité du capital social et se considérant comme dûment convoqués, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire et ont pris, à l'unanimité des voix, les résolutions suivantes:

1.- Le siège social est établi à L-6460 Echtemach, 32, place du Marché.

2.- L'assemblée désigne comme gérants de la société:

- Monsieur Gérard Fritz, commerçant, demeurant à L-6460 Echtemach, 32, place du Marché, gérant administratif;

- Monsieur Patrick Boor, commerçant, demeurant à F-78340 Les Clayes s/s Bois, 3, allée de Monfort, gérant technique.

La société est engagée par la signature individuelle de chaque gérant jusqu'à une contre-valeur de cinquante mille francs (50.000,- LUF). Pour tout engagement dépassant cette contre-valeur, la signature conjointe des deux gérants est requise.

Dont acte, fait et passé à Junglinster, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée au comparant, connu du notaire par ses nom, prénom usuel, état et demeure, il a signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: G. Fritz, J. Seckler.

Enregistré à Grevenmacher, le 20 février 1997, vol. 499, fol. 88, case 9. – Reçu 5.000 francs.

Le Receveur (signé): G. Schlink.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Junglinster, le 14 mars 1997.

J. Seckler.

(90581/231/117) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 17 mars 1997.

D.T.M., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-9570 Wiltz, 11, rue des Tondeurs.

Entre les associés de la société à responsabilité limitée D.T.M., 11, rue des Tondeurs, L-9570 Wiltz, est convenu ce dix septembre mil neuf cent quatre vingt seize, ce qui suit:

La démission de Monsieur Frédéric Gentet, demeurant à B-Rochefort, est acceptée et prendra cours à partir du 10 mars 1997.

Monsieur Louis Holtzheimer, demeurant à B-Marche en Famenne, est nommé gérant à sa place à partir du 10 mars 1997.

La société est engagée par la signature individuelle de Monsieur Louis Holtzheimer, prénommé.

Signature.

Enregistré à Luxembourg, le 12 mars 1997, vol. 490, fol. 37, case 2. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(90582/000/14) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 17 mars 1997.

SERLUX - UNION S.A., Société Anonyme.
Siège social: L-9233 Diekirch, 37B, avenue de la Gare.

—
Délibération du 15 Janvier 1997

En date du 15 janvier 1997, le conseil d'administration qui a délibéré au siège social de la société et qui était présidé par Monsieur Jean-Paul Cherrier, en présence de Madame Caroline Cherrier et Monsieur Claude Mongin, administrateurs, a fixé ce qui suit:

Le siège social est transféré au 37B, avenue de la Gare à Diekirch L-9233.

Diekirch, le 16 janvier 1997.

Signatures

Signature

Les administrateurs L'Administrateur-délégué

Enregistré à Diekirch, le 18 février 1997, vol. 258, fol. 57, case 7. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): Signature.

(90583/000/15) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 17 mars 1997.

LEZO WOOD LUXEMBOURG, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-8606 Bettborn, 10, rue Kinnewee.

—
STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le six mars.

Par-devant Maître Frank Baden, notaire de résidence à Luxembourg.

Ont comparu:

- 1) Monsieur Jacques Boes, menuisier-ébéniste, juriste, demeurant à L-1453 Luxembourg, 33, route d'Echternach;
- 2) Monsieur Remy Hatto, employé privé, demeurant à L-8606 Bettborn, Kinnewee;
- 3) Monsieur Jean-Paul Wagner, fonctionnaire économiste, demeurant à L-5410 Beyren, 16, rue Langheck.

Lesquels comparants ont requis le notaire instrumentant de dresser l'acte des statuts d'une société à responsabilité limitée qu'ils déclarent constituer par les présentes.

Art. 1^{er}. Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée, qui sera régie par les lois y relatives et par les présents statuts.

Art. 2. La société a pour objet l'achat et la vente d'articles d'ameublement et d'articles de décoration en tout genre ainsi que de jouets; l'achat et la vente de bois et matières assimilées. D'une façon générale, elle pourra faire toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

Art. 3. La société prend la dénomination de LEZO WOOD LUXEMBOURG, S.à r.l.

Art. 4. Le siège social est établi à Bettborn.

Il pourra être transféré en tout autre lieu d'un commun accord entre les associés.

Art. 5. La durée de la société est indéterminée. Elle commence à compter du jour de sa constitution.

Art. 6. Le capital social est fixé à six cent mille francs luxembourgeois (600.000,- LUF), représenté par six cents (600) parts sociales d'une valeur nominale de mille francs luxembourgeois (1.000,- LUF) chacune.

Art. 7. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées entre vifs à des non-associés qu'avec l'agrément donné en assemblée des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Art. 8. La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

Art. 9. Les créanciers personnels, ayants droit ou héritiers d'un associé ne pourront, pour quelque motif que ce soit, faire apposer des scellés sur les biens et documents de la société.

Art. 10. La société est administrée par un ou plusieurs gérants qui sont nommés par l'assemblée des associés, laquelle fixe la durée de leur mandat.

A moins que l'assemblée des associés n'en dispose autrement, le ou les gérants ont vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans toutes les circonstances et pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de son objet social.

Art. 11. Chaque associé peut participer aux décisions collectives, quel que soit le nombre de parts qui lui appartiennent. Chaque associé a un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire valablement représenter aux assemblées par un porteur de procuration spéciale.

Art. 12. Le ou les gérants ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle relativement aux engagements régulièrement pris par lui (eux) au nom de la société.

Art. 13. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Art. 14. Chaque année, le trente et un décembre, les comptes sont arrêtés et la gérance dresse un inventaire comprenant l'indication des valeurs actives et passives de la société.

Art. 15. Tout associé peut prendre au siège social de la société communication de l'inventaire et du bilan.

Art. 16. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges sociales, amortissements et moins-values jugés nécessaires ou utiles par les associés, constitue le bénéfice net de la société.

Après dotation à la réserve légale, le solde est à la libre disposition de l'assemblée des associés.

Art. 17. Lors de la dissolution de la société, la liquidation sera faite par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés par les associés qui en fixeront les pouvoirs et les émoluments.

Art. 18. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, les associés se réfèrent et se soumettent aux dispositions légales.

Disposition transitoire

Le premier exercice social commence le jour de la constitution pour finir le 31 décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Souscription et libération

Les statuts de la société ayant été ainsi arrêtés, les comparants préqualifiés déclarent souscrire les parts comme suit:

1) Monsieur Jacques Boes, prénommé, deux cents actions	200
2) Monsieur Remy Hatto, prénommé, deux cents actions	200
3) Monsieur Jean-Paul Wagner, prénommé, deux cents actions	200
Total: six cents actions	600

Toutes les parts ont été entièrement libérées par des versements en espèces, de sorte que la somme de six cent mille francs luxembourgeois (600.000,- LUF) se trouve dès maintenant à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire soussigné.

Assemblée générale extraordinaire

Ensuite les associés, représentant l'intégralité du capital social, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire et ont pris, à l'unanimité des voix, les décisions suivantes:

1. Est nommé gérant pour une durée indéterminée:

Monsieur Jacques Boes, menuisier-ébéniste, juriste, demeurant à L-1453 Luxembourg, 33, route d'Echternach.

2. Le siège social est établi à L-8606 Bettborn, 10, rue Kinnewee.

Evaluation des frais

Les parties ont évalué le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, à environ quarante-cinq mille francs (45.000,-).

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, en l'étude du notaire soussigné, date qu'en tête.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, ceux-ci ont signé avec le notaire le présent acte.

Signé: J. Boes, R. Hatto, J.-P. Wagner, F. Baden.

Enregistré à Luxembourg, le 7 mars 1997, vol. 97S, fol. 14, case 5. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée à la Société sur sa demande, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 13 mars 1997.

F. Baden.

(90585/200/90) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 18 mars 1997.

MEDTRADING LUXEMBOURG, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: Diekirch.

R. C. Diekirch B 2.136.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le quatre mars.

Par-devant Maître Frank Baden, notaire de résidence à Luxembourg.

S'est réunie:

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société à responsabilité limitée MEDTRADING, S.à r.l., ayant son siège social à Diekirch, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, sous le numéro B 2.136, constituée suivant acte notarié en date du 3 décembre 1990, publié au Mémorial C, Recueil Spécial, numéro 201 du 2 mai 1991.

L'Assemblée est ouverte à quatorze heures sous la présidence de Monsieur Luc Wittner, employé privé, demeurant à Thionville (France),

qui désigne comme secrétaire, Mademoiselle Patricia Kopp, employée privée, demeurant à Arlon (Belgique).

L'Assemblée choisit comme scrutateur, Mademoiselle Emmanuelle Claessens, employée privée, demeurant à Amberloup (Belgique).

Le bureau ainsi constitué, le Président expose et prie le notaire instrumentant d'acter:

I.- Que la présente Assemblée Générale Extraordinaire a pour

Ordre du jour:

1. Décision de la liquidation de la Société.

2. Nomination d'un liquidateur.

3. Divers.

II.- Que les associés présents ou représentés, les mandataires des associés représentés, ainsi que le nombre de parts qu'ils détiennent sont indiqués sur une liste de présence; cette liste de présence, après avoir été signée par les associés présents, les mandataires des associés représentés ainsi que par les membres du bureau, restera annexée au présent procès-verbal pour être soumise avec lui à la formalité de l'enregistrement.

Resteront pareillement annexées aux présentes les procurations des associés représentés, après avoir été paraphées ne varietur par les comparants.

III.- Que l'intégralité du capital social étant présente ou représentée à la présente assemblée, il a pu être fait abstraction des convocations d'usage, les associés présents ou représentés se reconnaissant dûment convoqués et déclarant par ailleurs avoir eu connaissance de l'ordre du jour qui leur a été communiqué au préalable.

IV.- Que la présente Assemblée, réunissant l'intégralité du capital social, est régulièrement constituée et peut délibérer valablement, telle qu'elle est constituée, sur les points portés à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, prend, à l'unanimité des voix, les résolutions suivantes:

Première résolution

L'Assemblée décide la dissolution de la Société et prononce sa mise en liquidation à compter de ce jour.

Deuxième résolution

L'Assemblée décide de nommer comme liquidateur:

Monsieur Thomas Marres, gérant de sociétés, demeurant à Lennik (Belgique).

Le liquidateur a les pouvoirs les plus étendus prévus par les articles 144 à 148bis des lois coordonnées sur les sociétés commerciales. Il peut accomplir les actes prévus à l'article 145 sans devoir recourir à l'autorisation de l'assemblée générale dans les cas où elle est requise.

Il peut dispenser le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office; renoncer à tous droits réels, privilèges, hypothèques, actions résolutoires, donner mainlevée, avec ou sans paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions ou autres empêchements.

Le liquidateur est dispensé de dresser un inventaire et peut se référer aux écritures de la société.

Il peut, sous sa responsabilité, pour des opérations spéciales et déterminées, déléguer à un ou plusieurs mandataires telle partie de ses pouvoirs qu'il déterminera et pour la durée qu'il fixera.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, tous connus du notaire instrumentant par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, les membres du bureau ont signé avec le notaire le présent acte.

Signé: L. Wittner, P. Kopp, E. Claessens, F. Baden.

Enregistré à Luxembourg, le 7 mars 1997, vol. 97S, fol. 14, case 4. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée à la Société sur sa demande, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 13 mars 1997.

F. Baden.

(90584/200/62) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 18 mars 1997.

M.T.M. S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-8057 Bertrange, 9, rue du Chemin de Fer.

R. C. Diekirch B 3.077.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le cinq mars.

Par-devant Maître Jean-Joseph Wagner, notaire de résidence à Sanem.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme M.T.M. S.A., ayant son siège social à L-9991 Weiswampach, 124, route de Stavelot, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, section B sous le numéro 3.077, constituée suivant acte reçu par le notaire Edmond Schroeder, de résidence à Mersch, le 9 novembre 1994, publié au Mémorial C numéro 55 du 3 février 1995.

L'assemblée est ouverte à dix-sept heures trente minutes sous la présidence de Mademoiselle Valérie Smits, étudiante, demeurant à B-4052 Beaufays, 11, drève Saint-Lambert.

Mademoiselle la Présidente désigne comme secrétaire, Madame Jeannine Smits, licenciée agrégée, demeurant à B-4052 Beaufays, 11, drève Saint-Lambert.

L'assemblée choisit comme scrutateur, Madame Jeanne Witzmann, retraitée, demeurant à B-4052 Beaufays, 11, drève Saint-Lambert.

Les actionnaires présents ou représentés à la présente assemblée ainsi que le nombre d'actions possédées par chacun d'eux ont été portés sur une liste de présence, signée par les actionnaires présents et par les mandataires de ceux représentés, et à laquelle liste de présence, dressée par les membres du bureau, les membres de l'assemblée déclarent se référer.

Ladite liste de présence, après avoir été signée ne varietur par les membres du bureau et le notaire instrumentant, restera annexée au présent acte avec lequel elle sera enregistrée.

Mademoiselle la Présidente expose et l'assemblée constate:

A) Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour

Ordre du jour:

1. Transfert du siège social statutaire et administratif de la société de Weiswampach à Bertrange;

2. Modification afférente de l'article premier, deuxième paragraphe, première phrase.

B) Que la présente assemblée, réunissant l'intégralité du capital social, est régulièrement constituée et peut délibérer valablement, telle qu'elle est constituée, sur les objets portés à l'ordre du jour.

C) Que l'intégralité du capital social étant représentée, il a pu être fait abstraction des convocations d'usage, les actionnaires présents ou représentés se reconnaissant dûment convoqués et déclarant par ailleurs avoir eu connaissance de l'ordre du jour qui leur a été communiqué au préalable.

Ensuite l'assemblée aborde l'ordre du jour et, après en avoir délibéré, elle prend, à l'unanimité, les résolutions suivantes:

Première résolution

L'assemblée décide de transférer le siège social de L-9991 Weiswampach, 124, rue de Stavelot à L-8057 Bertrange, 9, rue du Chemin de Fer.

Deuxième résolution

L'assemblée décide de modifier la première phrase du deuxième paragraphe de l'article premier des statuts pour lui donner la teneur suivante:

Cette société a son siège à Bertrange.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à dix-huit heures.

Dont procès-verbal, passé à Luxembourg, les jour, mois et an qu'en tête des présentes.

Et après lecture, les comparantes prémentionnées ont signé avec le notaire instrumentant, le présent procès-verbal.

Signé: J. Witzmann, V. Smits, J. Smits, J.-J. Wagner.

Enregistré à Esch-sur-Alzette, le 12 mars 1997, vol. 827, fol. 16, case 5. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): M. Ries.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Belvaux, le 13 mars 1997.

J.-J. Wagner.

(90586/739/52) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 18 mars 1997.

**G.V.S. A.G., Aktiengesellschaft,
(anc. REUDNITZER GETRÄNKE SERVICE A.G.).**

Gesellschaftssitz: Weiswampach, 117, route de Stavelot.

H. R. Diekirch B 4.256.

Im Jahre neunzehnhundertsiebenundneunzig, am sechsten März.

Vor dem unterzeichneten Notar Roger Arrensdorff, mit Amtswohnsitz in Wiltz.

Sind erschienen:

1.- Die Aktien-Holdinggesellschaft MINT CONSULTING S.A., mit Sitz in Weiswampach, 117, route de Stavelot;

2.- Die Gesellschaft mit beschränkter Haftung U-BÜRO, S.à r.l., mit Sitz in Weiswampach, 117, route de Stavelot;

beide Gesellschaften hier vertreten durch ihren allein zeichnungsberechtigten Vorsitzenden des Verwaltungsrates, beziehungsweise Geschäftsführer Herrn Hermann Herbert März, Geschäftsmann, wohnhaft in Weiswampach.

Die Aktien-Holdinggesellschaften MINT CONSULTING S.A. und die Gesellschaft mit beschränkter Haftung U-BÜRO, S.à r.l. sind die einzigen Gesellschafter der Aktiengesellschaft, REUDNITZER GETRÄNKE SERVICE A.G., mit Sitz in Weiswampach, gegründet gemäss Urkunde, aufgenommen durch den instrumentierenden Notar, am 18. Dezember 1996, noch nicht veröffentlicht im Mémorial C, eingetragen im Firmenregister von und zu Diekirch, unter der Nummer B 4.256.

Die vorgenannten Gesellschafter erklären, zu einer ausserordentlichen Generalversammlung zusammenzutreten und einstimmig folgende Beschlüsse zu fassen:

Erster Beschluss

Die Gesellschafter beschliessen die Umbenennung der Gesellschaft von REUDNITZER GETRÄNKE SERVICE A.G. in G.V.S. A.G. und demzufolge Abänderung des Artikels 1 der Statuten, um ihm ab heute folgenden Wortlaut zu geben:

«Zwischen den Vertragsparteien und allen Personen, welche später Aktionäre der Gesellschaft werden, wird eine Aktiengesellschaft unter der Bezeichnung G.V.S. A.G. gegründet.»

Zweiter Beschluss

Die Gesellschafter beschliessen die Umänderung des Gesellschaftszweckes, und demzufolge die Umänderung des Artikels 4 der Statuten, um ihm ab heute folgenden Wortlaut zu geben:

«**Art. 4.** Zweck der Gesellschaft ist der Gross- und Einzelhandel mit Süswaren und Getränken sowie die Durchführung sämtlicher Geschäfte, welche mit dem Gesellschaftszweck direkt oder indirekt zusammenhängen oder denselben fördern können.

Ausserdem die Beteiligung auf jede Art und Weise an luxemburgischen und ausländischen Gesellschaften, der Erwerb durch Ankauf, Zeichnung oder auf andere Weise, sowie die Übertragung durch Verkauf, Wechsel oder auf andere Weise von Wertpapieren, Verbindlichkeiten, Schuldforderungen, Scheinen und anderen Werten aller Art, der Besitz, die Verwaltung und Verwertung ihres Wertpapierbestandes. Die Gesellschaft kann sich an der Gründung und Entwicklung jeder finanziellen, industriellen oder kommerziellen Gesellschaft beteiligen und ihnen alle Mithilfe geben, sei es durch Kredite, Garantien, oder auf andere Art an verbundene Gesellschaften. Die Gesellschaft kann auf jede Art Darlehen und Unterstützung geben an verbundene Gesellschaften. Sie kann alle Kontrollen und Aufsichtsmaßnahmen durchführen und jede Art von finanziellen, beweglichen und unbeweglichen, kommerziellen und industriellen Operationen machen, welche sie für nötig hält zur Verwirklichung und Durchführung ihres Zweckes.»

Dritter und letzter Beschluss

Die Gesellschafter beschliessen den Rücktritt des gesamten Verwaltungsrates und geben ihnen ab heute bestens Quittung und Entlastung in ihrer vorerwähnten Tätigkeit. Die Gesellschafter beschliessen die Ernennung von Herrn René Wiegand, Kaufmann, wohnhaft in D-04439 Engelsdorf, Mozartstrasse 66, Herr Lothar Erich Friederich Glieden, Kaufmann, wohnhaft in D-54293 Trier, Franziskusstrasse 15, und Frau Dagmar Hildegard Berweiler, Kauffrau, wohnhaft in D-54293 Trier, Franziskusstrasse 15 zu neuen Verwaltungsratsmitgliedern.

Zum Vorsitzenden des Verwaltungsrates wird ernannt Herr René Wiegand, vorgenannt.

Die Gesellschaft ist ab heute voll und ganz nach aussen hin vertreten durch die alleinige Unterschrift des Vorsitzenden des Verwaltungsrates ohne finanzielle Beschränkung.

Kosten

Die Kosten und Gebühren in irgendwelcher Form, welche der Gesellschaft wegen dieser Generalversammlung obliegen werden auf zwanzigtausend Franken (20.000,-) abgeschätzt.

Worüber Urkunde, aufgenommen in Wiltz, in der Amtsstube des instrumentierenden Notars.

Und nach Vorlesung des Vorstehenden an alle Erschienenen, haben dieselben mit Uns, Notar, gegenwärtige Urkunde unterschrieben.

Gezeichnet: H. März, R. Arrensdorff.

Enregistré à Wiltz, le 11 mars 1997, vol. 312, fol. 34, case 8. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): G. Biver.

Für gleichlautende Ausfertigung, der Gesellschaft auf Begehrt erteilt, zwecks Veröffentlichung im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Wiltz, den 14. März 1997.

R. Arrensdorff.

(90591/218/66) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 19 mars 1997.

OMNICOM S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-6440 Echternach, 29, rue de la gare.

Assemblée Générale Extraordinaire du 7 mars 1997

Ce 7 mars 1997 à 9.00 heures s'est réunie au siège social, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme OMNICOM.

L'assemblée est présidée par Monsieur Gérard Miller, administrateur-délégué, demeurant au 90, quai G. Kurth à B-4020 Liège.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire, Monsieur Pierre Fauconnier, 71, sur les Remparts, B-Limbourg.

L'assemblée désigne comme scrutateur, Monsieur Frédéric Lakaye, avenue des Pommiers 6 à B-4053 Embourg.

L'ensemble des actionnaires étant représenté par Monsieur Miller Gérard (10 parts) et la SPRL CHRONOS (1.240 parts) l'assemblée est valablement constituée, et le président expose l'ordre du jour.

Ordre du jour:

1/Démission de Monsieur Gérard Miller, 90, quai G. Kurth, B-4020 Liège, du poste d'administrateur-délégué.

2/Nomination de Monsieur Frédéric Lakaye, avenue des Pommiers 6, B-4053 Embourg, au poste d'administrateur-délégué.

Première résolution

L'assemblée décide d'accepter la démission de Monsieur Gérard Miller de son poste d'administrateur-délégué, et lui donne décharge de gestion pour l'exercice de son mandat.

Deuxième résolution

L'assemblée décide d'accepter la nomination de Monsieur Lakaye au poste d'administrateur-délégué.

Réunion du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration, tous ici présents, se sont réunis et ont pris, à l'unanimité des voix, les résolutions suivantes:

Ils décident de nommer comme administrateur-délégué, en remplacement de Monsieur Gérard Miller, Monsieur Frédéric Lakaye avec pouvoir d'engager la société par sa signature individuelle.

Ces décisions ont été prises à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, Monsieur le Président a prononcé la clôture de l'assemblée.

G. Miller

SEREDIS S.A.

CHRONOS SPRL

F. Lakaye

Administrateur-délégué sortant

Administrateur

Administrateur

Nouvel Administrateur-délégué

Enregistré à Diekirch, le 7 mars 1997, vol. 258, fol. 67, case 10. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): M. Siebenaler.

(90588/000/36) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 18 mars 1997.